

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la Zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décret fixant les conditions d'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc	1106
Décret portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application en zone française du Maroc de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre. (Extrait du J. O. de la République française du 20 septembre 1935, p. 10257.)	1107
Dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) relatif à la compétence des tribunaux français de droit commun à l'égard des officiers et autres militaires servant dans un corps ou service de l'armée française	1107
Dahir du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux	1108
Arrêté viziriel du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux	1109
Dahir du 20 septembre 1935 (20 jourmada II 1354) complétant le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) portant des dispositions transitoires pour la liquidation des comptes à la caisse de prévoyance marocaine	1110
Dahir du 20 septembre 1935 (20 jourmada II 1354) complétant le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) relatif à la pension complémentaire allouée à certains bénéficiaires d'une pension marocaine	1110
Dahir du 28 septembre 1935 (28 jourmada II 1354) modifiant et complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte	1111
Arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire	1112
Arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (14 jourmada II 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	1113

Arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (14 jourmada II 1354) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement primaire et professionnel....	1113
Arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (14 jourmada II 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1928 (22 kaada 1346) portant création d'une section normale d'élèves-maîtres et d'une section normale d'élèves-maîtresses annexées respectivement au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat	1114
Arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (14 jourmada II 1354) fixant le régime des congés des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux principaux et secondaires des administrations du Protectorat	1114
Arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat	1115
Arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	1116
Arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service	1116
Arrêté viziriel du 20 septembre 1935 (20 jourmada II 1354) portant création au service des perceptions et recettes municipales d'un cadre d'agents auxiliaires de poursuites et de recouvrement	1117

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 24 août 1935 (23 jourmada I 1354) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles, sis à Kasba-Tadla	1117
Dahir du 26 août 1935 (25 jourmada I 1354) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Boujad (Tadla)	1119
Dahir du 28 août 1935 (27 jourmada I 1354) complétant le cahier des charges annexé au dahir du 26 juin 1930 (28 moharem 1349) autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla	1119
Dahir du 28 août 1935 (27 jourmada I 1354) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Taza)	1120

Dahir du 31 août 1935 (30 jourmada I 1354) approuvant le 4 ^e avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan	1120
Arrêté viziriel du 20 août 1935 (21 jourmada I 1354) portant reconnaissance d'une piste de la région de Meknès et fixant sa largeur	1120
Arrêté viziriel du 20 août 1935 (21 jourmada I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'Etat	1121
Arrêté viziriel du 27 août 1935 (26 jourmada I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fedala et la Compagnie franco-marocaine de Fedala	1121
Arrêté viziriel du 27 août 1935 (26 jourmada I 1354) homologuant les opérations de délimitation du domaine public à l'aguelmane de Sidi-Ali-ou-Mohand (Beni-M'Guild)....	1122
Arrêté viziriel du 27 août 1935 (26 jourmada I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Sefrou	1122
Arrêté viziriel du 27 août 1935 (26 jourmada I 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de l'une des deux zones de protection établies à l'intérieur et le long des remparts de Fès	1122
Arrêté viziriel du 27 août 1935 (26 jourmada I 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et portant classement d'une partie de cette parcelle au domaine public	1123
Arrêté viziriel du 27 août 1935 (26 jourmada I 1354) déclassant du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle	1123
Arrêté viziriel du 28 août 1935 (27 jourmada I 1354) relatif au fonctionnement du Haut tribunal rabbinique	1124
Arrêté viziriel du 31 août 1935 (30 jourmada I 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville	1124
Arrêté viziriel du 31 août 1935 (30 jourmada I 1354) déclarant d'utilité publique l'extension d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Mekhès)	1125
Arrêté viziriel du 3 septembre 1935 (9 jourmada II 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) réglementant l'usage des flammes-propagande d'oblitération à adapter aux divers types de machines à oblitérer les correspondances	1125
Arrêté viziriel du 23 septembre 1935 (23 jourmada II 1354) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat	1125
Arrêté du directeur général des finances fixant les salaires alloués aux agents auxiliaires de poursuites et de recouvrement	1126
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	1127
Homologation des élections complémentaires des fonctionnaires du corps du contrôle civil, membres de la commission de réforme	1127
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1192, du 30 août 1935, page 1000	1127

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1127
Radiation des cadres	1129
Admission à la retraite	1129
Prorogation de la limite d'âge	1130
Concession d'une rente viagère	1130
Concession d'allocation spéciale	1130

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen d'admission aux cours d'élèves interprètes	1130
Examens de langue arabe et de dialectes berbères	1130
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1130
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1134
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 14 au 21 septembre 1935	1134
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 septembre 1935	1135
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1935	1136

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DÉCRET

fixant les conditions d'admission à la retraite des agents
du corps du contrôle civil au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter le traité conclu à Fès le 30 mars 1912 pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être admis d'office à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance et rayés des cadres, les agents du corps du contrôle civil qui se trouvent dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des services publics du Protectorat, par l'article 3 du dahir chérifien du 8 mars 1935 portant modification de la limite d'âge de ces fonctionnaires.

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1935.

Fait à Paris, le 27 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,
Le Ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application en zone française du Maroc de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre. (Extrait du « Journal officiel » de la République française du 20 septembre 1935, page 10237).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et, notamment, l'article 259 ainsi conçu :

« Des décrets portant règlement d'administration publique seront rendus dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi et détermineront :

« 1°

« 2° Les conditions d'application de la loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat pourvus d'une organisation régulière de la justice criminelle » ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant :

1° Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ;

2° Les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale ;

3° La composition du corps de la justice militaire :

Sur le rapport des ministres de la guerre, des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable, en zone française de l'Empire chérifien, sous réserve des dispositions contenues dans le présent décret, la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Les officiers et autres militaires (non compris les auxiliaires indigènes : goumiers, mokhazenis, partisans) servant dans un corps ou service de l'armée française, qui feront l'objet de poursuites au Maroc pour une infraction commise depuis leur incorporation, et ne relevant pas de la compétence des tribunaux militaires, seront tous déférés aux tribunaux français de droit commun.

Les tribunaux français de droit commun connaîtront également de l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction, lorsque cette action est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

ART. 3. — Les auxiliaires indigènes (goumiers, mokhazenis, partisans) servant dans les formations auxiliaires et supplétives de l'armée française, qui feront l'objet de poursuites au Maroc pour une infraction ne relevant pas de la compétence des tribunaux militaires, seront déférés soit aux tribunaux français de droit commun, soit aux tribunaux répressifs indigènes, suivant les règles de compétence en vigueur.

ART. 4. — Les militaires de la garde chérifienne marocaine ne seront traduits devant les tribunaux militaires que pour les crimes et délits de tous genres commis de complicité avec les justiciables desdits tribunaux, ou lorsque l'autorité militaire le jugera nécessaire à la discipline de l'armée et à sa sécurité. Dans les autres cas, ces militaires seront jugés par les commissions judiciaires des troupes marocaines.

ART. 5. — Les tribunaux militaires permanents de la zone française du Maroc sont présidés, indistinctement, par l'un des trois conseillers de la cour d'appel de Rabat désignés, par période semestrielle, par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères.

En cas d'absence ou de toute autre cause légitime d'empêchement de l'un de ces magistrats, le premier président de ladite cour, par ordonnance rendue sur requête du procureur général, désigne, en son remplacement, un autre conseiller de sa cour pour telle période ou telle audience déterminée.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la guerre et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Le ministre de la guerre,

JEAN FABRY.

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1934 (7 chaabane 1353)
relatif à la compétence des tribunaux français de droit commun à l'égard des officiers et autres militaires servant dans un corps ou service de l'armée française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et autres militaires (non compris les auxiliaires indigènes : goumiers, mokhazenis, partisans) servant dans un corps ou service de l'armée française, qui feront l'objet de poursuites au Maroc pour une infraction commise depuis leur incorporation, et ne

relevant pas de la compétence des tribunaux militaires permanents, seront déférés aux tribunaux français de droit commun.

Les tribunaux français de droit commun connaîtront également de l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction, lorsque cette action est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

ART. 2. — Les auxiliaires indigènes (goumiers, mokhazenis, partisans) servant dans les formations auxiliaires et suppléives de l'armée française, qui feront l'objet de poursuites au Maroc pour une infraction ne relevant pas de la compétence des tribunaux militaires permanents, seront déférés, soit aux tribunaux français de droit commun, soit aux tribunaux répressifs indigènes, suivant les règles de compétence en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions du dahir du 11 septembre 1918 (4 hijâ 1336) demeurent applicables aux officiers et militaires de Notre garde chérifienne.

Fait à Marrakech, le 7 chaabane 1353,
(15 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 30 AOUT 1935 (29 joumada I 1354)
modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332)
édicant des mesures de police sanitaire vétérinaire à
l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édicant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} (2^e alinéa), 5, 7, 8 et 9 du dahir susvisé du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Sont également soumis à la visite sanitaire à l'entrée, « les viandes et abats de toute nature, frais ou conservés « par un procédé quelconque, ainsi que les préparations « alimentaires à base de viandes, d'abats ou d'issues et les « œufs.

« Sont toutefois dispensés de cette visite, les « produits carnés présentés en boîtes métalliques soudées « ayant fait l'objet d'une cuisson à l'autoclave et ne pré- « sentant aucun caractère extérieur pouvant faire suspecter « la bonne conservation, ainsi que les œufs originaires des

« territoires limitrophes de la zone française de l'Empire « chérifien (zone espagnole et zone de Tanger, Algérie), « sous réserve de la présentation d'un certificat d'origine. »

« Article 5. — Les animaux et produits animaux sus- « ceptibles de communiquer une maladie contagieuse et « tous objets pouvant présenter le même danger, peuvent « être frappés de prohibition temporaire d'entrée ou soumis « au régime de quarantaine par dahir. »

« Article 7. — Les viandes de l'espèce bovine fraîches « ou conservées par un procédé frigorifique, ne peuvent « être importées que par carcasses entières ou partagées « par moitié ou par quartiers.

« Dans ce dernier cas, les différents morceaux doivent « se juxtaposer exactement entre eux ; dans tous les cas, « les parois internes de la poitrine et de l'abdomen ne « doivent porter aucune trace de raclage ; pour les vaches, « les mamelles resteront naturellement attachées au corps « des animaux avec les ganglions correspondants.

« Les viandes fraîches ou conservées par un procédé « frigorifique des espèces ovine, caprine et porcine, ne « peuvent être importées que par carcasses entières.

« Toutefois, peuvent être admis sous la forme de pièces « isolées :

« A l'état frais :

« a) Pour l'espèce bovine :

- 1° Les filets et aloyaux ;
- 2° Les globes et culottes ;
- 3° Les rognons et cervelles ;
- 4° Les ris de veaux.

« b) Pour l'espèce ovine :

Les rognons et cervelles.

« A l'état congelé :

« Pour toutes les espèces : les foies.

« Toutes les viandes doivent porter l'estampille sani- « taire de l'abattoir du lieu de provenance. »

« Article 8. — Les animaux et produits animaux, excep- « tion faite pour les œufs originaires des territoires limi- « trophes de la zone française de l'Empire chérifien, ne « sont admis à l'importation en zone française que s'ils « sont accompagnés d'un certificat sanitaire.

« Le certificat sanitaire est délivré par un vétérinaire « fonctionnaire de l'État ou agréé par l'État du lieu d'ori- « gine ; il indique le nombre, les marques, et le cas « échéant, le signalement des animaux ou produits ani- « maux, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur.

« Pour les animaux, ce certificat doit attester, en outre, « que dans ladite localité au moment du départ il n'existe « et il n'a existé pendant les six semaines précédentes aucun « cas de maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce ; « il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant « la mise en route des animaux astreints à la visite sani- « taire. Le temps nécessité par le voyage est calculé d'après « la lettre de voiture ou les papiers du bord.

« Pour les animaux de l'espèce bovine, ce certificat « devra, en outre, être contresigné par le vétérinaire, direc- « teur des services sanitaires vétérinaires du département, « s'il s'agit de la France ou de l'Algérie, par le chef du « service vétérinaire de l'État, ou son délégué, s'il s'agit « des autres pays et il devra mentionner :

« 1° Que les animaux ont séjourné au moins six mois dans l'étable d'où ils proviennent ;

« 2° Que cette étable a été reconnue indemne de tuberculose et d'avortement épizootique depuis six mois ;

« 3° Que les animaux destinés à l'exportation ont subi depuis moins de vingt jours :

« a) L'épreuve négative de la tuberculine par la voie sous-cutanée et à la double dose (méthode Vallée) ;

« b) L'épreuve négative de la séro-agglutination effectuée par un laboratoire officiel. (La fiche du laboratoire officiel devra être jointe à ce certificat.)

« Pour les viandes fraîches et congelées et tous les produits carnés comestibles, ce certificat devra mentionner que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux reconnus sains et exempts de toute maladie au moment de l'abatage, qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique et qu'elles ont été préparées et expédiées dans des conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

« Pour les viandes de porc fraîches ou conservées, ainsi que les charcuteries crues, ce certificat devra indiquer qu'elles ont été soumises à un examen trichinoscopique et qu'elles ont été trouvées exemptes de trichines.

« Pour les œufs, ce certificat précisera s'il s'agit d'œufs frais ou conservés et, dans ce dernier cas, le mode de conservation.

« En outre, les animaux devront être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire-inspecteur du port d'embarquement. Ce certificat doit attester que les animaux authentiqués par le certificat sanitaire visé au 2° alinéa de cet article, ont été reconnus sains au moment de leur embarquement.

« Sont toutefois dispensées de formalités sanitaires au lieu d'origine, au port d'embarquement et à l'entrée, les importations d'un poids n'excédant pas vingt kilos et dépourvues de tout caractère commercial. »

« Article 9. — La visite sanitaire a lieu aussitôt après le débarquement des animaux ou produits animaux, sur présentation du certificat établi par le service vétérinaire du lieu d'origine et, en ce qui concerne les animaux, du certificat sanitaire délivré par le vétérinaire-inspecteur du port d'embarquement.

« La sortie de l'enceinte de la douane des animaux ou produits animaux ne peut être opérée qu'après remise au service des douanes du laissez-passer délivré par le vétérinaire-visiteur. »

ART. 2. — Le dahir du 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345) portant modification au dahir susvisé du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) est abrogé.

Fait à Casablanca, le 29 jourmada I 1354,
(30 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1935

(29 jourmada I 1354)

fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) ;

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-frontières ouverts à ce trafic,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits d'inspection sanitaire à payer à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux, est fixé ainsi qu'il suit :

Chevaux, ânes et mulets : 5 francs ;

Bovidés : 5 francs ;

Camelidés : 5 francs ;

Ovins et porcins : 1 franc ;

Caprins : 0 fr. 50 ;

Viandes fraîches ou conservées, abats, œufs, peaux, laines, os, onglons, poils, boyaux, etc. :

Jusqu'à 1.000 kilos brut : 5 francs ;

De 1.000 kilos brut à 10.000 kilos brut : 10 francs ;

Au delà de 10.000 kilos brut : 15 francs.

ART. 2. — Sont admis en franchise des droits d'inspection sanitaire les importations de produits animaux d'un poids n'excédant pas vingt kilos et dépourvues de tout caractère commercial, ainsi que les œufs originaires de la zone espagnole, de Tanger et de l'Algérie.

Les produits carnés présentés en boîtes métalliques soudées ayant fait l'objet d'une cuisson à l'autoclave sont assujettis, à l'importation, à la taxe de visite sanitaire, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Les taxes de visite sanitaire sont perçues au profit de l'État par le service des douanes, d'après les décomptes établis par les vétérinaires-inspecteurs. Exceptionnellement, la liquidation est effectuée par le service des douanes dans le cas de dispense de visite sanitaire prévu, pour les conserves de viandes, par l'article 1^{er} du dahir susvisé du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332), tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354).

Le recouvrement de ces taxes est poursuivi comme en matière de droits de douane.

ART. 4. — Sont abrogés : l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 (19 chaabane 1332) sur la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ; l'arrêté viziriel du 6 mai 1916 (3 rejeb 1334) relatif à la visite sanitaire à l'exportation ; les arrêtés viziriels des 7 août 1920 (21 kaada 1338), 11 juillet 1924

(7 kaada 1342), 23 janvier 1926 (9 rejeb 1344) et 21 août 1926 (11 safar 1345) relatifs à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Casablanca, le 29 jourmada I 1354,
(30 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1935 (20 jourmada II 1354) complétant le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) portant des dispositions transitoires pour la liquidation des comptes à la caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance marocaine du personnel des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1932 (25 moharrem 1351) fixant les conditions d'attribution d'un complément de retenues aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1932 (25 moharrem 1351) fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit ;

Vu le dahir du 8 mars 1935 (3 hija 1353) portant modification de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) portant des dispositions transitoires pour la liquidation des comptes à la caisse de prévoyance marocaine,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même jusqu'au 31 décembre 1935 en faveur des agents rayés des cadres entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1935 par application des articles 1^{er} et 3 du dahir susvisé du 8 mars 1935 (2 hija 1353). »

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1354,
(20 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1935 (20 jourmada II 1354) complétant le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) relatif à la pension complémentaire allouée à certains bénéficiaires d'une pension marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension marocaine, modifié par le dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) ;

Vu le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles ;

Vu, notamment, l'article 2 dudit dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), qui avait subordonné l'attribution de la pension complémentaire à la condition que l'agent ait accompli au Maroc quinze ans de services civils effectifs et que lesdits services aient donné lieu au versement des retenues complémentaires sur la majoration marocaine ;

Vu le dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) portant modification de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu le dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) modifiant le dahir susvisé du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) et abrogeant l'article 2 de ce dahir ;

Vu le dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) modifiant certaines dispositions du dahir précité du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) et, notamment, l'article 2 nouveau stipulant que la pension complémentaire est égale à la majoration marocaine du traitement appliquée à la part de pension principale supportée par le Maroc ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) relatif à la pension complémentaire allouée à certains bénéficiaires d'une pension marocaine,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même jusqu'au 31 décembre 1935 en faveur des agents rayés des cadres entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1935 par application des articles 1^{er} et 3 du dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353). »

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1354,
(20 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1935 (23 jourmada II 1354)
 modifiant et complétant le dahir du 20 avril 1917
 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Les marchandises prises à la consommation et transportées par cabotage d'un port de la zone française à un autre port de la même zone sont, lorsque le droit de porte est exigible, soumises aux tarifs fixés par la municipalité du lieu de débarquement. »

ART. 2. — Par complément à l'article 4 du dahir précité du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) :

1° Le spath fluor est ajouté à la liste des produits exonérés du paiement du droit de porte ;

2° Les eaux minérales et le sel gemme sont ajoutés à la liste des produits susceptibles de bénéficier d'un tarif réduit.

ART. 3. — Le même dahir est complété par les articles 4 bis, 4 ter et 4 quater ainsi conçus :

« Article 4 bis. — Sont exonérés du paiement du droit de porte dans leur circulation ultérieure, lorsqu'ils ont été fabriqués à l'intérieur du périmètre fiscal d'une ville érigée en municipalité : 1° les vins ; 2° les huiles d'olive ; 3° les produits de l'artisanat marocain ci-après énumérés : babouches, tapis et tissus de fabrication marocaine, maroquinerie, cuivres ouvragés.

« Les produits énumérés ci-dessus bénéficient de laissez-passer délivrés par le service des régies municipales du lieu de fabrication. »

« Article 4 ter. — Le droit de porte perçu sur tout produit industriel marocain, qui sera exporté autrement que sous le bénéfice d'un contingent en franchise sur la France et l'Algérie, sera remboursé sur justification du service des douanes.

« Un arrêté viziriel fixera les conditions et modalités du remboursement. »

« Article 4 quater. — A titre exceptionnel, le bénéfice du remboursement du droit de porte perçu peut être accordé à certains produits marocains exportés, même s'ils l'ont été sous le bénéfice d'un contingent en franchise sur la France et l'Algérie.

« Un arrêté viziriel désignera les produits auxquels s'appliquera la présente disposition, ainsi que les conditions et modalités de remboursement du droit. »

ART. 4. — L'article 7 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — En ce qui concerne les droits de porte aux entrées de terre, les infractions au présent dahir ou aux règlements qui en assureront l'exécution, donneront lieu à l'application des dispositions du dahir du 18 mai 1916 (15 rejeb 1334) édictant des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des marchés ou des portes. Ces infractions peuvent être établies par tous les moyens de preuve.

« Pour les marchandises importées, les pénalités et règles relatives au contentieux pénal sont les mêmes qu'en matière de douane. La suite des affaires appartient au service des douanes et régies.

« Les amendes ont le caractère de réparations civiles.

« Lorsque les objets saisis sont sujets au déperissement, la vente en est faite immédiatement et d'office par l'administration. Dans le cas contraire, ils peuvent être mis en fourrière.

« Les chefs des services municipaux peuvent se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

« Les chefs des services municipaux, sous réserve de l'approbation de Notre Grand Vizir ou de son délégué, sont admis à transiger, avant ou après jugement ; dans le dernier cas, les frais de justice seront réservés. Le droit de transaction appartient exclusivement au service des douanes et régies, d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois qu'il s'agit d'infractions constatées à l'importation.

« Pour les affaires suivies par le service des douanes et régies, et connexes à des infractions aux lois et règlements de cette administration, la répartition entre le Trésor et la ville intéressée du produit de la vente des objets ou animaux saisis et du produit des amendes et transactions, a lieu, après prélèvement des frais et droits fraudés, d'après les règles suivantes :

« 1° Le produit de la confiscation est partagé par moitié ;

« 2° Le produit net des amendes prononcées par les tribunaux est partagé entre les parties au prorata de l'amende que le juge a respectivement attribuée à chacune d'elles ;

« 3° Dans la répartition du produit des transactions, les réductions consenties aux contrevenants portent sur les amendes et sur la confiscation proportionnellement aux sommes exigibles, tant à titre d'amendes qu'à titre de confiscation.

« 4° Lorsque le taux de la transaction est supérieur au minimum des condamnations encourues, chaque administration reçoit d'abord l'intégralité de ce minimum (la valeur de la confiscation se divisant par moitié) ; le supplément est ensuite réparti proportionnellement d'après les chiffres représentant la différence entre le minimum et le maximum de chaque amende. »

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1354,
 (23 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1935

(13 jourmada II 1354)

fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) créant une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351) faisant entrer en compte pour l'avancement les services de stagiaire, les intérim et suppléances effectués par des instituteurs et institutrices titulaires ou remplissant les conditions réglementaires de stage ou du diplôme pour être titularisés ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les auxiliaires chargés d'un service d'enseignement dans les écoles primaires publiques du Protectorat sont répartis entre les deux catégories ci-après :

- 1° Instituteurs et institutrices auxiliaires ;
- 2° Assistantes maternelles auxiliaires.

ART. 2. — Leur salaire mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	7 ^e cl.	6 ^e cl.	5 ^e cl.	4 ^e cl.	3 ^e cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.
Instituteurs et institutrices auxiliaires.	1.200	1.350	1.500	1.650	1.800	1.900	2.000
Assistants maternelles	1.050	1.200	1.350	1.450	1.550	1.650	1.750

ART. 3. — Ces agents sont recrutés, suivant les préférences établies par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), parmi les candidats de nationalité française ou sujets ou protégés français, satisfaisant aux conditions de diplômes prévues ci-après, et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou dans un pays de Protectorat.

Ils doivent fournir un certificat médical dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des administrations publiques. Ils sont également soumis à la visite médicale.

ART. 4. — Les instituteurs auxiliaires sont recrutés parmi les candidats pourvus du brevet supérieur, du baccalauréat ou, à défaut, du brevet élémentaire.

Les institutrices auxiliaires sont recrutées parmi les candidates pourvues du brevet supérieur, du baccalauréat ou du diplôme complémentaire de fin d'études secondaires.

Les assistantes maternelles sont recrutées parmi les candidates pourvues du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur, du diplôme d'études secondaires ou, à défaut, du certificat de troisième des lycées de jeunes filles.

Les assistantes maternelles pourvues du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique peuvent, à défaut de candidates pourvues de titres supérieurs, être nommées dans la catégorie des institutrices auxiliaires.

ART. 5. — Les candidats recrutés débutent dans la dernière classe de leur grade et sont promus à la 6^e classe le 1^{er} janvier qui suit la date où ils ont été admis au certificat d'aptitude pédagogique, à moins qu'ils ne possèdent déjà ce diplôme, auquel cas ils sont rangés directement en 6^e classe.

A partir de la 6^e classe l'avancement se fait suivant les règles fixées par l'arrêté viziriel du 6 février 1930 (7 ramadan 1348).

ART. 6. — Il est institué un examen d'aptitude professionnelle réservé aux assistantes maternelles. Les assistantes reçues à cet examen sont promues à la 6^e classe le 1^{er} janvier qui suit la date où elles ont été admises.

Le programme, les formes et les conditions en seront réglés par un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 7. — Les instituteurs et institutrices auxiliaires, les assistantes maternelles auxiliaires sont astreints aux mêmes obligations de service que les instituteurs et institutrices titulaires.

ART. 8. — Ils bénéficient également des mêmes vacances et congés scolaires, mais ils n'auront droit aux congés de maladie que dans les conditions fixées pour les auxiliaires par les articles 23 à 25 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

ART. 9. — Ils peuvent être affiliés à la caisse de rentes viagères instituée par le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351).

ART. 10. — Les dispositions des articles 11 à 17 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1350) relatives aux indemnités pour charges de famille, ainsi que celles du titre VI du même texte, relatives au régime disciplinaire, leur sont applicables.

ART. 11. — Les auxiliaires institués par le présent arrêté, qui seraient admis ultérieurement dans le cadre des instituteurs et institutrices, bénéficieront, pour le classement dans leur nouveau grade, des services effectués en cette qualité, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351). Il leur sera tenu compte, pour leur classement, des promotions au choix ou au demi-choix qu'ils auraient obtenues.

ART. 12. — *Dispositions transitoires.* — A titre transitoire, les instituteurs et institutrices intérimaires en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté, qui seront incorporés dans l'une des catégories prévues à l'article premier, conserveront leur salaire actuel jusqu'au jour où, à la suite de promotions, ils se trouveront percevoir, en application de l'article 2, un salaire supérieur.

*Fait à Rabat, le 13 jourada II 1354,
(13 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1935
(14 jourada II 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 21 et 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des services actifs de la police générale sont :

« a) *Peines du 1^{er} degré*

« L'avertissement ;

« La réprimande ;

« Le blâme ;

« Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

« Le déplacement disciplinaire aux frais de l'intéressé.

« Les deux premières de ces peines sont infligées par le chef de la sûreté régionale.

« La troisième et la quatrième par le chef de la police générale.

« La cinquième par le directeur des services de sécurité. »

(Le reste de l'article sans modification.)

« Article 22. — Le déplacement ne constitue pas une mesure disciplinaire lorsqu'il n'est pas rendu nécessaire par la manière de servir de l'agent. »

*Fait à Rabat, le 14 jourada II 1354,
(14 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1935

(14 jourada II 1354)

relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement primaire et professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1334) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) est abrogé.

ART. 2. — Le salaire journalier des instituteurs et institutrices suppléants est fixé à quarante francs (40 fr.).

Le salaire journalier des assistantes maternelles suppléantes est fixé à trente-cinq francs (35 fr.).

Le salaire journalier des maîtres et maîtresses de travaux manuels suppléants est fixé à quarante francs (40 fr.).

Le salaire journalier des moniteurs et monitrices indigènes musulmans ou israélites suppléants est fixé à vingt-cinq francs (25 fr.).

Ces salaires sont dus depuis la date de l'installation jusqu'au jour inclusivement de la cessation des fonctions.

Ils sont portés à quarante-cinq francs (45 fr.), quarante francs (40 fr.), quarante-cinq francs (45 fr.) et vingt-huit francs (28 fr.), lorsque les suppléances sont effectuées en dehors de la résidence habituelle des intéressés, mais pendant le premier mois d'exercice seulement.

ART. 3. — Les instituteurs et institutrices intérimaires nommés à compter du 1^{er} octobre 1935, recevront un salaire mensuel de mille deux cents francs (1.200 fr.).

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} octobre 1935.

*Fait à Rabat, le 14 jourada II 1354,
(14 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1935

(14 jourmada II 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 mai 1928 (22 kaada 1346) portant création d'une section normale d'élèves-maîtres et d'une section normale d'élèves-maîtresses annexées respectivement au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1928 (22 kaada 1346) portant création d'une section normale d'élèves-maîtres et d'une section normale d'élèves-maîtresses annexées respectivement au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat et, notamment, l'article 14 ainsi conçu : « Les élèves de 4^e année sont nommés instituteurs ou institutrices stagiaires et rétribués comme tels » ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1^{er} octobre 1935 et jusqu'à nouvel ordre, par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1928 (22 kaada 1346), les élèves des sections normales admis en 4^e année seront nommés instituteurs et institutrices auxiliaires et régis par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (14 jourmada II 1354), qui fixe le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1354,
(14 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1935

(14 jourmada II 1354)

fixant le régime des congés des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux principaux et secondaires des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires

du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat et, notamment, le tableau annexé audit dahir.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Des congés administratifs peuvent être accordés par décision vizirielles aux fonctionnaires du Makhzen central, de la justice chérifienne, des khalifas chérifiens et des mahakmas, des pachas et caïds, du haut enseignement musulman, des juridictions rabbiniques et aux agents du Makhzen à Tanger, rémunérés sur le budget du Protectorat.

La durée de ces congés est fixée à un mois par an ou à deux mois tous les deux ans.

ART. 2. — Des congés de même durée peuvent être accordés, par décision des chefs d'administration, aux fonctionnaires des cadres spéciaux principaux et secondaires énumérés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les congés sont accordés aux fonctionnaires dont les services ont été jugés satisfaisants, en tenant compte des nécessités du service, et, dans la mesure possible, des préférences de l'intéressé.

Ils comportent le paiement aux intéressés de leur émoluments.

ART. 4. — L'octroi du premier congé est subordonné à l'accomplissement de douze mois de services effectifs.

ART. 5. — Les congés ne sont pas susceptibles de prolongation ; mais le titulaire peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec le congé auquel il peut prétendre l'année suivante, à condition que la durée totale du congé ainsi obtenu ne puisse en aucun cas dépasser deux mois.

ART. 6. — Tout fonctionnaire qui ne reprend pas ses fonctions à l'expiration d'un congé administratif est privé de son traitement par décision de l'autorité qui a accordé le congé, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être appliquées.

ART. 7. — Il n'est en rien dérogé par le présent arrêté aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1342) instituant des permissions exceptionnelles en faveur des fonctionnaires et agents de confession musulmane se rendant en pèlerinage aux Lieux Saints.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1354,
(14 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

TABLEAU

des fonctionnaires des cadres spéciaux principaux et secondaires qui peuvent bénéficier du régime des congés institués par l'arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (15 jourmada II 1354).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Douanes

Caissiers, fqihis et aides-caissiers, oumana et adoul.

Domaines

Oumana el Amelak, fqihis.

Conservation foncière

Secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqihis.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS*Bibliothèque générale et archives*

Commis bibliothécaires.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Secrétaires du Gouvernement chérifien.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Infirmiers spécialistes indigènes.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Police générale

Secrétaires-interprètes.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Manipulants indigènes, facteurs indigènes.

CADRES SPÉCIAUX COMMUNS A DIVERS SERVICES

Interprètes principaux et interprètes judiciaires ; interprètes principaux et interprètes ; commis d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et du service des perceptions.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Secrétaires du contrôle.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1935

(16 jourmada II 1354)

fixant le régime des permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat et, notamment, le tableau annexé audit dahir,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Des permissions d'absence peuvent être accordées par décision vizirielle aux agents subalternes du Makhzen.

La durée de ces permissions est fixée à 21 jours par an ou à 42 jours tous les deux ans.

ART. 2. — Des permissions de même durée peuvent être accordées par décision des chefs d'administration aux agents des cadres spéciaux subalternes énumérés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les permissions d'absence sont accordées aux agents dont les services ont été jugés satisfaisants, en tenant compte des nécessités de service, et, dans la mesure possible, des préférences de l'intéressé.

Ils comportent le paiement aux intéressés de leurs émoluments.

ART. 4. — L'octroi de la première permission est subordonné à l'accomplissement de douze mois de services effectifs.

ART. 5. — Les permissions ne sont pas susceptibles de prolongation ; mais le titulaire peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec la permission à laquelle il peut prétendre l'année suivante, à condition que la durée totale de la permission ainsi obtenue ne puisse en aucun cas dépasser 42 jours.

ART. 6. — Tout agent qui ne reprend pas ses fonctions à l'expiration d'une permission d'absence régulière, est privé de son traitement par décision de l'autorité qui a accordé la permission, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être appliquées.

ART. 7. — Il n'est en rien dérogé par le présent arrêté aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1349) instituant des permissions exceptionnelles en faveur des fonctionnaires et agents de confession musulmane se rendant en pèlerinage aux Lieux Saints.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1354,
(16 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

* * *

TABLEAU

des agents des cadres spéciaux subalternes qui peuvent bénéficier du régime des permissions d'absence instituées par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (17 jourmada II 1354).

CADRES SPÉCIAUX SUBALTERNES
COMMUNS A DIFFÉRENTS SERVICES

Chaouchs, cavaliers, mokhazenis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Douanes

Pointeurs et peseurs, chefs et sous-chefs gardiens, gardiens marins.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Gardiens de phares, cantonniers indigènes (caporaux).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION*Service de l'élevage*

Aides vétérinaires et infirmiers vétérinaires.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Police générale

Inspecteurs, sous-chefs et brigadiers; inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix.

Service pénitentiaire

Gardiens-interprètes et chefs-gardiens, gardiens.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Maîtres-infirmiers, infirmiers.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Sous-brigadiers et gardes.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1935

(16 jourmada II 1354)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), est remplacé par le suivant :

« Article 35. —

« Les chefs de service gérant une perception ne peuvent cumuler leur indemnité de fonctions avec l'indemnité de recouvrement afférente au poste et prévue à l'article 34 du présent arrêté. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 42 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 42. —

« Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de responsabilité afférente au poste et prévue à l'article 34 du présent arrêté. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet du 1^{er} octobre 1935.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1354,
(16 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1935

(16 jourmada II 1354)

fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} octobre 1935, les décisions portant affectation d'une voiture automobile d'État aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat.

ART. 2. — A compter de la même date, les fonctionnaires supérieurs désignés à l'article 4 ci-dessous, percevront une indemnité représentative des frais d'achat, d'entretien, de fonctionnement et de conduite de leur automobile personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité est allouée mensuellement et à terme échu. Son montant annuel est fixé à 18.000 francs.

ART. 3. — En représentation des frais de circulation de leur automobile, en dehors du périmètre de la résidence, ces fonctionnaires supérieurs percevront des indemnités kilométriques dont les taux seront fixés semestriellement par arrêté viziriel, compte tenu de l'indemnité prévue à l'article précédent.

Le taux de ces indemnités a été fixé ainsi qu'il suit, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1935 :

Trajets sur route : 0 fr. 51 ;

Trajet sur piste : 0 fr. 64.

ART. 4. — Sont soumis à ce régime les fonctionnaires supérieurs ci-après désignés :

Directeur général des finances, directeur général des travaux publics, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, conseiller du Gouvernement chérifien, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, directeur des eaux et forêts, directeur des affaires indigènes, directeur de la santé et de l'hygiène publiques, directeur des services de sécurité, directeur de l'administration municipale.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1354,
(16 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1935(20 *joumada II* 1354)

portant création au service des perceptions et recettes municipales d'un cadre d'agents auxiliaires de poursuites et de recouvrement.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au service des perceptions et recettes municipales un cadre spécial d'agents auxiliaires de poursuites et un cadre spécial d'agents auxiliaires indigènes de recouvrement.

ART. 2. — Nul ne peut être nommé agent auxiliaire de poursuites s'il n'est âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus, de nationalité française, en règle avec la loi militaire, et s'il n'établit qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de telles fonctions.

Les collecteurs auxiliaires actuellement en fonctions peuvent être nommés agents auxiliaires de poursuites sur la proposition du percepteur sous les ordres duquel ils sont placés. Ils sont soumis à la réglementation instituée par le présent arrêté.

ART. 3. — Les agents auxiliaires de poursuites ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir justifié de leur prestation de serment devant le juge de paix de leur circonscription.

ART. 4. — En cas de faute grave commise par un agent auxiliaire de poursuites, les percepteurs ont le droit de le suspendre provisoirement de ses fonctions, à charge d'en référer immédiatement au service central des perceptions.

Les peines disciplinaires applicables aux agents auxiliaires de poursuites comprennent :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mise à pied pour une période de 2 à 30 jours ;
- 4° Le licenciement.

Ces peines sont prononcées par le chef du service des perceptions.

ART. 5. — Les agents auxiliaires de poursuites sont soumis aux règles générales applicables au personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat en ce qui concerne les congés et les permissions d'absence.

ART. 6. — Les agents auxiliaires de poursuites peuvent être affectés à un bureau de perception déterminé, ou chargé de la notification des poursuites pour le compte de plusieurs percepteurs. Ils ont les mêmes attributions que les collecteurs titulaires de perception. Ils peuvent être chargés du recouvrement à l'aide de journaux à souche particuliers et, exceptionnellement, des travaux de bureau quand le service des notifications et du recouvrement le permet.

Les agents auxiliaires de poursuites doivent faire sans aucun retard, et suivant les ordres et instructions du percepteur, toutes les démarches utiles en vue de découvrir l'adresse des contribuables pour lesquels les avertissements ou avis auront été renvoyés par le service des postes comme n'ayant pu être remis aux destinataires et, d'une manière générale, procéder à toutes investigations, démarches ou diligences que nécessite l'intérêt du recouvrement.

Les agents auxiliaires indigènes de recouvrement ne peuvent être chargés de la notification des actes de poursuites.

ART. 7. — Les agents auxiliaires de poursuites ne peuvent recevoir des redevables aucune somme à titre de salaire ou de rémunération, sous peine de licenciement.

ART. 8. — Le salaire des agents auxiliaires de poursuites qui instrumentent en matière d'impôts directs, taxes assimilées, amendes et condamnations pécuniaires et autres créances de l'État, ainsi qu'en matière d'impôts et taxes pour le compte des municipalités et des établissements publics, est calculé pour chaque acte notifié ou pour chaque quittance recouvrée par leurs soins, suivant un tarif fixé par arrêté du directeur général des finances.

Le salaire des agents indigènes auxiliaires de recouvrement est calculé d'après un tarif fixé par arrêté du directeur général des finances.

Les salaires sont imputés à l'un des comptes de frais de poursuites ouverts dans les écritures des percepteurs en ce qui concerne les poursuites intéressant le budget du Protectorat, ou au compte ouvert parmi les services hors budget des municipalités ou des établissements publics en ce qui concerne les poursuites faites pour le recouvrement des créances de ces collectivités.

ART. 9. — A l'époque de la clôture de l'exercice, l'excédent de recettes de chaque compte de frais de poursuites est imputé au compte « recettes accidentelles » du budget général, en ce qui concerne les frais de poursuites pour le recouvrement des créances de l'État et les frais de poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

L'excédent de recettes sur les frais de poursuites des municipalités et des établissements publics est appliqué à chaque budget intéressé à la date du 31 décembre de chaque année.

Dans le cas où les dépenses constatées seraient supérieures aux recettes, la différence ferait l'objet d'un ordonnancement budgétaire au nom du comptable intéressé.

Fait à Rabat, le 20 *joumada II* 1354,
20 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

DAHIR DU 24 AOUT 1935 (23 *joumada I* 1354)
autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles,
sis à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'État sur le sol de quatre-vingt-un immeubles, sis dans la ville indigène de Kasba-Tadla et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	NUMÉRO DU PLAN	NOM DES PROPRIÉTAIRES DE LA ZINA	SUPERFICIE MÈTRES CARRÉS	PRIX FRANCS
90 U	320	Si Mohamed ben Bouabid	63	63
»	321	Si Mohamed ben Moulay M'Hamed el Alami	90	90
»	322	M'Hamed bel Bédaoui	25	25
»	323	Larbi ben Salah	10	10
»	324	Mohamed ben Bennaceur	262	262
»	325	Larbi ben Ahmed	96	96
»	326	Mohamed ben el Maati	54	54
»	327	Mohamed ben Djillali	41	41
»	328	Haïm Alloun	29	29
»	329	Mohamed ben Mohamed bel Hoceïne, son frère Ahmed et sa sœur Rabha	42	42
»	330	Cheikh El Maati ben M'Barck	99	99
»	331	Moha ou Larbi el Hamouni	68	68
»	332	Mohamed ben Lebsir et son frère Ahmed, Hadda ou Maazouz et son frère Kaddour	275	275
»	333	Lahasen ben Hamadi et son frère El Hoceïne	72	72
»	334	El Hoceïne ben Moha bel Hoceïne	125	125
»	335	Allal ben Moha bel Hoceïne	123	123
»	336	Mohamed ben Ali Demnati	120	120
»	337	Si Mohamed ben el Aradi	27	27
»	338	Abdelkader ben Allal el Amiri	60	60
»	339	Hamadi ben Mimoun Mejati	137	137
»	340	Hassan ben Ahmed Rebaï	72	72
»	341	Moha ou Mouloud	55	55
»	342	Driss ben Bennaceur Limouri	132	132
»	343	El Maati ben Si Ahmed M'Khalti, ses sœurs Khedidja, Fatna, Halima et Moulouda et leur mère M'Barcka bent Bouabid	105	105
»	344	Salem ben Fatah	103	103
»	345	Si Djillali ben Bennaceur	42	42
»	346	Moulay Omar ben Mohamed	40	40
»	347	Moulay Driss ben Mohamed	30	30
»	348	Sidi Mohamed ben Abdesslam ould Sidi Belgacem	55	55
»	349	Si Mohamed ben Bouazza	95	95
»	350	Abdesslam ben Saïh	64	64
»	351	Allal ben Daoud Cheg dali	84	84
»	352	M'Fadel ben Allal el Fartas	95	95
»	353	Cherqui ben Larbi et son frère Ahmed	45	45
»	354	Bouzekri ben Salah Semouzi	39	39
»	355	Moha ou Hamadi Rhili	130	130
»	356	Si el Mouloudi ben Salah	192	192
»	357	El Kebir ben Hamadi el Aloui	122	122
»	358	Mouloudi ben Moha ou Zeroual	96	96
»	359	Lahcen ben Hamadi	33	33
»	360	Si Ahmed ben Bouazza	47	47
»	361	Ahmed ben Abdelkader Bâirat	68	68
»	362	Aziz ben el Ghazi	73	73
»	363	Moitié à Moha ou Setta ; moitié à Akka ou Moha et El Hoceïne ben Bouzekri	262	262
»	364	Bouhali ben Kaddour	134	134
»	365	Mohamed ben el Mekkassi	85	85
»	366	Larbi ben Ahmed ou Saïd Berraki	72	72
»	367	Moha ou el Hafiane Limouri	46	46
»	368	El Maati ben Omar ben Hamita	62	62
»	369	Moha ou Mouloud d'Aït Daoud ou Moussa	81	81
»	370	M'Hamed ben el Haj Berraki, son frère Allal, leurs sœurs Rkia, Mimouna, Abou et Izza	88	88
»	371	Abderrahman ben Bouazza, ses frères Bassou, Mimoun et Embarek, leur neveu Ou Aïssa ben Moha et leurs sœurs Itto, Yamena et Hadda	263	263
»	372	Moitié à Bouhou ben M'Barek, son frère Ou Laïd et leurs sœurs Mimouna, Fetouma, Mahjouba et Aïcha, moitié à Saïd ou Ahmed Berraki et ses sœurs Aïcha, Itto et Hadda	119	119
»	373	M'Hamed ben Daho el Mejati	138	138
»	374	Lahcen ben Brahim Limouri	58	58
»	375	El Haj Mohamed ben Mustapha	135	135
»	376	Ahmed ould Bassou ou Alla, son frère Houssa et leur cousin Moha- med ould Salah	152	152
»	377	Mimoun ou Bouazza Teltaoui et son neveu Salah ben M'Barck	120	120
»	378	Hamou ben Bassou el Kedadi	90	90
»	379	Hamou ben Omar el Hamraoui	102	102

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	NUMÉRO DU PLAN	NOM DES PROPRIÉTAIRES DE LA ZINA	SUPERFICIE MÈTRES CARRÉS	PRIX
90 U	380	Mouloud ou Hennini Teltaoui	63	63
»	381	Messaoud ben Tahar	62	62
»	382	Moitié à Larbi ou Kerch et son frère Mimoun ; moitié à Ali ou Haddou, son frère Moha et leur cousin Ali ou Laâbach	140	140
»	383	Raho ou Rezzouk et ses frères Haddou, Saïd, Moha et Bassou	135	135
»	384	Hadda bent Ali et ses nièces Hadda bent M'Barek, Aïda et Fedila	127	127
»	385	Hamou ben Salah el Hamraoui, ses sœurs Rekia et Yamena et leurs nièces Rahba et Itto	95	95
»	386	Larbi ben Kaddour el Hamraoui	194	194
»	387	Mohamed ben Allal Chaoui	66	66
»	388	Si bel Abbès ben Bouchaïb Chaoui	30	30
»	389	Salah ben Mohamed Chaoui	40	40
»	390	Raho ou Hahou et sa sœur Fetouma	52	52
»	391	Larbi ou Akka el Hamraoui, ses frères Hamou et Salah et leurs sœurs Rekia, Hadda, Aïcha et Hennia	235	235
»	392	Mohamed ben Rahal el Berraki, son frère Allal et leur sœur Fatma	140	140
»	393	Omar ou Bouazza el Hamraoui, ses frères Bassou, Himoun, Ali et Moha et leur sœur Aïcha	206	206
»	394	Lioui ben Brahim Abitbol	22	44
»	395	Moha ou Ali Berraki, Mimoun ou Saïd Berraki et Hamou ou Rebia	190	190
»	396	Hamadi bel Korchi Messaoudi, Fatma bent Saïh Laïoukia et Fetouma bent el Hoceïne el Hamraoui	343	343
»	397	Belgacen ben Ali ou Keroum, son frère Moha et leurs sœurs Rahba et Hadda	188	188
»	398	Abderrahman ben Bouazza ou Chaouch, ses frères Mimoun, M'Barek et Bassou, et leurs sœurs Itto et Yamna	118	118
»	399	Embarek ben Lahcen et Izza bent el Maati	128	128
»	400	Djillali ben Korchi Messaoudi	174	174

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 23 jourmada I 1354,
(24 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 26 AOUT 1935 (25 jourmada I 1354)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial,
sises à Boujad (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Boujad (Tadla) et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du sommier de consistance	DÉSIGNATION des parcelles	SUPERFICIE	MISE A PRIX
16 R.	1 ^{re} parcelle	280	700
»	2 ^e parcelle	280	700
»	3 ^e parcelle	290	725

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 25 jourmada I 1354,
(26 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 28 AOUT 1935 (27 jourmada I 1354)
complétant le cahier des charges annexé au dahir du 26 juin
1930 (28 moharrem 1349) autorisant la vente des lots
constituant le lotissement domanial d'extension de la ville
nouvelle de Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le cahier des charges annexé au dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'exten-

sion de la ville nouvelle de Kasba-Tadla, est complété par un article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Dans le délai maximum d'un an à dater du jour où il aura été déclaré adjudicataire définitif, l'acquéreur du lot n° 50 du lotissement susvisé devra avoir clôturé son lot et édifié en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) un immeuble représentant une dépense de 50 francs par mètre carré. »

*Fait à Casablanca, le 27 jourmada I 1354,
(28 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 AOUT 1935 (27 jourmada I 1354)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange entre l'Etat et Mehadji Si Abdesselam d'une parcelle de terrain domanial d'onze mètres carrés (11 mq.), à prélever au sud de la propriété dite « Dar Khelladi » (Taza), titre n° 344 F., contre la mitoyenneté du mur édifié par Mehadji Si Abdesselam, au nord de la parcelle cédée, portant sur une longueur de huit mètres cinquante-deux (8 m. 52), figurée par un liséré rouge sur le croquis annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 27 jourmada I 1354,
(28 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 31 AOUT 1935 (30 jourmada I 1354)
approuvant le 4^e avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (25 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1^o à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions

d'énergie électrique ; 2^o au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan et déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer, ainsi que les dahirs portant approbation des avenants à ladite convention ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 19 juin 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le 4^e avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan, passé entre, d'une part, le pacha de la ville de Mazagan, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et la Société d'électricité de Mazagan ayant son siège social, 3, rue de Messine, à Paris, représentée par M. Maurice Bonfils, président du conseil d'administration de ladite société, d'autre part.

*Fait à Casablanca, le 30 jourmada I 1354,
(31 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1935.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1935
(21 jourmada I 1354)

portant reconnaissance d'une piste de la région de Meknès et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste désignée au tableau ci-après et dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION de la piste	TRACÉ DE LA PISTE	Longueur approx- mative	LARGEUR D'EMPRISE	
			à gauche de l'axe	à droite de l'axe
Piste de Sidi-Mokhfi à Tarmilât avec embranchement sur El-Karit.	Origine : Sidi-Mokhfi (route n° 209, P. K. 81,984). Extrémité : Tarmilât ; un embranchement de 4 kilomètres de longueur va jusqu'à El-Karit.	8 km.	10 m.	10 m.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1354,
(20 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1935
(21 jourmada I 1354)**

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 9 juin 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Port-Lyautey, d'une superficie de dix-huit hectares soixante-neuf ares soixante centiares (18 ha. 69 a. 60 ca.), située entre l'hôpital et la gare de Port-Lyautey, figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain de la forêt de la Mamora, d'une superficie de quarante-six hectares quarante-quatre ares quatre-vingt-quatorze centiares (46 ha. 44 a. 94 ca.), figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 également annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1354,
(20 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1935.
(26 jourmada I 1354)**

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fedala et la Compagnie franco-marocaine de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 7 juin 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement du souk de Fedala, l'échange d'une parcelle de terrain du domaine municipal de cette ville, d'une superficie approximative de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre trois parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de deux mille trois cent quatre-vingt-dix mètres carrés (2.390 mq.), appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fedala et figurées par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1354,
(27 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1935(26 *joumada I 1354*)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public à l'aguelmane de Sidi-Ali-ou-Mohand (Beni-M'Guild).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 *chaabane 1332*) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 *moharrem 1344*) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 *moharrem 1344*) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 *moharrem 1344*), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/5.000^e dressé par le service des travaux publics, et sur lequel est figuré le bornage provisoire des limites du domaine public sur l'aguelmane de Sidi-Ali-ou-Mohand ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle des Beni-M'Guild, du 1^{er} au 30 juin 1935 ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 16 juillet 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les opérations de délimitation du domaine public à l'aguelmane de Sidi-Ali-ou-Mohand (cercle des Beni-M'Guild) et à la *daya* annexe.

ART. 2. — Ces limites sont fixées suivant les polygones irréguliers figurés par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et dont les sommets sont numérotés de 1 à 64 pour l'aguelmane proprement dit et de 65 à 73 pour la *daya* annexe.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild, à Azrou, et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Meknès.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 joumada I 1354,
(27 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1935(26 *joumada I 1354*)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 *safar 1340*) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} *joumada I 1340*) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 *ramadan 1349*);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 4 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou, en vue de la création d'un cimetière européen, au prix global et forfaitaire de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (3.484 mq.), appartenant aux nommés : Mohamed ben Hachmi el Aloni, Mohamed ben el Ali el Breki, Ouardia bent Salah el Filali, Fatma bent Saïd Soussi et Kedija bent Mohamed el Djillali el Baghdadi, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public de la ville de Sefrou.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 joumada I 1354,
(27 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1935(26 *joumada I 1354*)

ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de l'une des deux zones de protection établies à l'intérieur et le long des remparts de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 *rebia I 1332*) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 septembre 1921 (29 *hija 1339*) portant classement de deux zones intérieures de protection le long de l'enceinte générale de la ville et de l'aguedal à Fès ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue de déclasser de la zone intérieure de protection, grevée de servitude *non altius tollendi* le long de l'enceinte générale de la ville de Fès, la partie qui limite le lotissement de Bab Ftouh—Bab Khoukh, telle qu'elle est figurée par des hachures sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le déclassement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de supprimer la servitude *non altius tollendi* établie par application de l'article 1^{er}, paragraphe B, du dahir susvisé du 3 septembre 1921 (29 hija 1339), le long et à l'intérieur de la partie de l'enceinte de Fès limitant le lotissement de Bab Ftouh—Bab Khoukh. Toutefois, les constructions ne pourront être édifiées dans ce périmètre que conformément aux prescriptions indiquées aux plan et règlement d'aménagement qui sont établis pour ce quartier.

Les projets de constructions seront soumis pour avis à l'inspection des monuments historiques, médinas et sites classés, et visés par le directeur du service de l'administration municipale, ou son délégué, qui pourra exiger pour l'esthétique du site des modifications aux dessins de façade.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, **notifié administrativement, publié et affiché** dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins des autorités locales, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du déclassement envisagé sera portée à l'ordre du jour de la commission municipale de Fès qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie de la délibération intervenue, seront adressées, sans délai, par lesdites autorités au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1354,
(27 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1935
(26 jourmada I 1354)**

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et portant classement d'une partie de cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935, autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cents mètres carrés (600 mq.), située au carrefour des rues de l'Avenir et du Sénégal et appartenant à M. Akerib Sassoun, au prix de cinquante-cinq francs le mètre carré (55 fr.), soit au total trente-trois mille francs (33.000 fr.), telle que cette parcelle est figurée par des teintes bleue et jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — La partie de la parcelle teintée en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1354,
(27 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1935
(26 jourmada I 1354)**

déclassant du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 4 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante-quatre mètres carrés (54 mq.), sise au secteur du Centre et figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à M. Thouret Henri, propriétaire riverain, au prix global de six mille sept cent cinquante francs (6.750 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1354,
(27 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 AOUT 1935

(27 jourmada I 1354)

relatif au fonctionnement du Haut tribunal rabbinique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant institution d'un Haut tribunal rabbinique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1918 (29 hija 1336) portant nomination des membres du Haut tribunal rabbinique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, les fonctions de président du Haut tribunal rabbinique seront exercées par le rabbin-juge Yacoutiel Berdugo, et celles de rabbin-juge assurées, à titre bénévole, par le rabbin Mikhael Encaoua.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 (26 rebia I 1353) portant désignation d'un président et d'un juge intérimaire au Haut tribunal rabbinique est abrogé.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1354,
(28 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 AOUT 1935

(30 jourmada I 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935, autorisant un échange immobilier entre cette ville et la Socony Vacuum Oil Company, aux conditions suivantes :

Cette société cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés (1.980 mq.), sise boulevard Lajournade, au quartier industriel, et figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

La ville de Casablanca cède, en échange, à cette société une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (384 mq.) provenant d'une ancienne demi-rue du lotissement municipal industriel non réalisée, et figurée par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 2. — Cet échange, qui aura lieu sans soulte, est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — Est classée au domaine public municipal la parcelle ainsi acquise par la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1354,
(31 août 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1935

(30 jourmada I 1354)

déclarant d'utilité publique l'extension d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de servitude la parcelle de terrain délimitée par un liséré bleu sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1354,
(31 août 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1935

(3 jourmada II 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) réglementant l'usage des flammes-propagande d'oblitération à adapter aux divers types de machines à oblitérer les correspondances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) réglementant l'usage des flammes-propagande d'oblitération à adapter aux divers types de machines à oblitérer les correspondances ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La propagande par oblitération est subordonnée au paiement par les concessionnaires, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

« d'une redevance dont le taux est fixé ainsi qu'il suit,
« pour chaque grille ou flamme d'oblitération, et d'après
« la durée de la concession :

« Pour 12 mois : 120 francs ;

« Pour 6 mois : 60 —

« Pour 3 mois : 30 —

« Pour 1 mois : 10 —

« Il n'est pas accordé de concession d'une durée inférieure à 1 mois.

« Cette redevance est payable d'avance sur ordre de versement établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« En dehors de la redevance prévue ci-dessus, le concessionnaire est tenu de rembourser à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les dépenses de matériel occasionnées pour la fourniture de la grille ou flamme-propagande, compte tenu, le cas échéant, des frais de transport. A cet effet, toute demande de concession doit être accompagnée de l'engagement du groupement intéressé de prendre à sa charge tous les frais d'établissement de la publicité sollicitée. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1354,
(3 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1935

(23 jourmada II 1354)

relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la santé et de l'hygiène publiques et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca et, notamment, son article 2, paragraphes a) et b) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1932 (12 kaada 1350) fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Agadir et, notamment, son article 1^{er}, paragraphes a) et b) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Port-Lyautey et, notamment, son article 2, paragraphes a) et b);

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Fès ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades payants et petits payants, tels qu'ils sont fixés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat par les arrêtés viziriels susvisés, sont réduits de 10 % à compter du 1^{er} octobre 1935.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1354,
(23 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI:

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les salaires alloués aux agents auxiliaires
de poursuites et de recouvrement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1935 (21 jourmada II 1354) portant création au service des perceptions et recettes municipales d'un cadre d'agents auxiliaires de poursuites et de recouvrement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire des agents de poursuites auxiliaires qui instrumentent en matière d'impôts directs, taxes assimilées, amendes et condamnations pécuniaires et autres créances de l'Etat, ainsi qu'en matière d'impôts et taxes pour le compte des municipalités et établissements publics, est calculé pour chaque acte notifié par leurs soins et quel que soit le débet du redevable, suivant le tarif ci-après :

- 1° Sommation à tiers détenteur :
Prix fixe pour chaque bulletin remis : 1 franc ;
- 2° Commandement :
Prix fixe pour chaque commandement signifié au débiteur : 5 francs.
Pour chaque copie supplémentaire : 1 franc ;
- 3° Commandement valant saisie conservatoire, y compris le prix des copies pour la partie saisie et le gardien : 10 francs ;
- 4° Conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution : 3 francs ;
- 5° Saisie-arrêt :
Pour une opposition (original et copie au tiers saisi) : 5 francs.
Dénonciation au saisi avec assignation en validité (original et copie) : 5 francs.
Dénonciation au tiers saisi de l'assignation en validité faite au débiteur (original et copie) : 5 francs.
Assignation au tiers saisi en déclaration affirmative (original et copie) : 5 francs ;

6° Saisie-exécution :

Procès-verbal de saisie, y compris le prix des copies pour la partie saisie et pour le gardien : 10 francs.

Si la saisie dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures : 5 francs ;

7° Saisie-brandon :

Procès-verbal (original et copies) : 10 francs.

Si la saisie dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures : 5 francs ;

8° Saisie-exécution interrompue ou saisie-brandon interrompue :

Procès-verbal (original) : 5 francs ;

9° Procès-verbal de carence : 3 francs ;

10° Frais de vente à la suite de la saisie-exécution ou de la saisie-brandon, si les actes ont été faits par l'agent de poursuites :

Procès-verbal de récolement avant la vente (original seulement) : 10 francs.

Procès-verbal d'apposition d'affiches auquel sera joint l'original de l'affiche : 4 francs.

Procès-verbal de vente, si la vente est effectuée par l'agent de poursuites (original seulement), vacation par jour : 20 francs ;

11° Indépendamment des frais ci-dessus, il peut y avoir lieu de payer ceux de gardien, d'insertions dans les journaux, d'ouverture des portes, de transport des objets saisis, etc.

Ces frais sont payés aux ayants droit, soit par le percepteur, soit par l'agent de poursuites, sur production des factures détaillées et décomptées et sur l'acquit timbré, s'il y a lieu, des parties prenantes ;

12° Procès-verbal d'intervention à saisie ou de plus ample saisie en cas de saisie-exécution ou de saisie-brandon antérieure : original et copies au saisi et gardien si celui-ci n'est pas le saisi : 8 francs ;

13° Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi, quand la vente devait être faite par l'agent de poursuites :

Original et copies au saisi, et au gardien si celui-ci n'est pas le saisi : 6 francs ;

14° Sommation à la partie non domiciliée dans le lieu de la saisie, ou absente, de se trouver à la vente le jour indiqué au procès-verbal de renvoi si la vente devait être faite par l'agent de poursuites : 4 francs ;

15° Procès-verbal constatant la non-représentation des objets saisis (original, sans copie) si la vente devait être faite par l'agent de poursuites : 4 francs ;

16° Sommation au saisissant, par le percepteur opposant de faire vendre dans la huitaine (original et copie) : 4 francs ;

17° Exploit d'opposition sur le prix d'une vente à la requête de tiers : 2 francs.

ART. 2. — Les salaires et indemnités fixés sont payés par les percepteurs au vu d'un état établi mensuellement pour chaque agent et présentant la récapitulation des états de poursuites liquidés au cours du mois.

ART. 3. — Les relevés récapitulatifs mensuels, arrêtés par le chef du service des perceptions et recettes municipales et dûment acquittés par les ayants droit, sont portés en dépense au compte de frais de poursuites ouverts parmi les comptes de trésorerie dans les écritures des percepteurs en ce qui concerne les poursuites pour le recouvrement des créances de l'Etat, ou pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et au compte des frais de poursuites ouverts parmi les services hors budget de chaque municipalité ou établissement public, en ce qui concerne les poursuites effectuées pour le recouvrement des créances municipales et des établissements publics.

ART. 4. — Les agents auxiliaires de poursuites reçoivent en outre, une indemnité de un franc par quittance détachée de leur quittancier et constatant le paiement intégral des sommes dues par un même débiteur. L'indemnité est réduite à vingt centimes pour chaque quittance constatant un versement d'acompte ou pour solde.

Ne sont pas considérées comme quittances constatant un paiement intégral, les quittances délivrées dans la même journée à un même débiteur pour chaque article de rôle ou pour chaque nature de produit.

ART. 5. — Les agents auxiliaires indigènes de recouvrement reçoivent un salaire fixe de huit francs par journée de travail ; ils reçoivent en outre une indemnité de cinquante centimes par quittance détachée de leur quittancier et constatant le paiement total des impôts, taxes et redevances de toute nature dus par un même redevable inscrit sur des rôles ou titres de recettes mis en recouvrement depuis moins d'un an ; cette indemnité est portée à soixante-quinze centimes lorsque la quittance comprend des impositions ou taxes mises en recouvrement depuis plus d'un an. L'indemnité est réduite à dix centimes pour chaque quittance constatant un versement d'acompte ou pour solde.

Les quittances multiples délivrées le même jour à un débiteur de plusieurs articles d'impôts, taxes ou redevances ne sont comptées que pour une quittance.

ART. 6. — Les indemnités prévues aux deux articles précédents sont liquidées et payées mensuellement sur la production d'un relevé détaillé des quittances délivrées par chaque agent, certifié par le percepteur et arrêté par le chef du service des perceptions.

Rabat, le 21 septembre 1935.

MARINGE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 (6 hija 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées en bordure de l'oued Sous, sur le territoire de certaines fractions du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de champs de maïs situés sur les bords de l'oued Sous et appartenant aux fractions :

Tensia, Ait-Moussa, Oulad-Daho, Oulad-Kourra, Oulad-Taïma, Hafaf-el-Oustaniin, Ahmar-Boudhar, Oulad-Brahim, de la tribu des Haouara (bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue), sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire des fractions susdésignées, si ce n'est pour être remis gratuitement à l'hôpital d'Agadir.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 octobre 1935 inclus.

Rabat, le 17 septembre 1935.

P. le directeur des eaux et forêts,
MOUILLERON.

HOMOLOGATION

des élections complémentaires des fonctionnaires du corps
du contrôle civil, membres de la commission de réforme.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 septembre 1935, ont été proclamés élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles, les agents dont les noms suivent :

Groupe du service du contrôle civil

Cadre technique actif :

MM. Plasse Jean, contrôleur civil suppléant, délégué titulaire ;
Delafosse Charles et Barbey Marc, contrôleurs civils suppléants, délégués suppléants.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1192, du 30 août 1935, page 1000.

Arrêté viziriel du 5 août 1935 (4 jourmada I 1354) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Bouskoura (Chaouïa).

Au lieu de :

« Article premier. — Est autorisée, au prix de soixante mille cinquante francs (60.050 fr.), l'acquisition de quatre parcelles de terrain, la première dite « Camp d'instruction Bouskoura III (2^e parcelle) », titre foncier 240, d'une superficie de quarante-huit hectares quarante-deux ares soixante centiares (48 ha. 42 a. 60 ca.) ... » ;

Lire :

« Article premier. — Est autorisée, au prix de soixante mille cinquante francs (60.050 fr.), l'acquisition de quatre parcelles de terrain, la première, dite « Camp d'instruction Bouskoura III (2^e parcelle) », titre foncier 240, d'une superficie de quarante-huit hectares quarante-deux ares cinquante centiares (48 ha. 42 a. 50 ca.) ... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 septembre 1935, est reportée au 30 septembre 1935, la date d'effet de la démission de leur emploi offerte par :

MM. BIRAN Marcel, FLEURY Alphonse, POINTEAU Henri, commis principaux hors classe du service du contrôle civil ;

BOUSCASSE Joseph, commis principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil ;

M^{lle} GOURBEAUD Marie-Thérèse, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 septembre 1935, est acceptée, à compter du 15 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} REMAOUN Suzanne, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1935, est reportée au 30 septembre 1935, la date d'effet de la démission de son emploi offerte par M. BROSSIER Marcel, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de leur emploi offerte par :

M. HALOPAU Emile, commis principal hors classe du service du contrôle civil ;

M^{me} DE STADIEU Marie, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 23 juillet, 10 août, 4 et 6 septembre 1935, sont promus ou nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Secrétaire interprète de 2^e classe

M. ROUBIO DRISS BEN HADJ MOHAMED, secrétaire interprète de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1935)

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. BAYLET Victorin, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} octobre 1935)

Inspecteur sous-chef de 3^e classe

M. NEGRONI Lucien, inspecteur de 1^{re} classe.

Sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix de 4^e classe

(à compter du 1^{er} août 1935)

MM. TAHAR BEN NACEUR BEN HADJ FATAH et SEGHIR BEN MOHAMED BEN BOUCHAIB, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} septembre 1935)

M. ABDELMALEH BEN LARBI BEN ZEKRI, gardien de la paix stagiaire.

Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BORDERON Roger, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. RENAUD Auguste, chef de poste principal de 1^{re} classe, du service de l'identification générale.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 23 juillet 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi présentée par M. CARDOT Camille, commis principal hors classe.

Par arrêts du premier président de la cour d'appel, en date du 29 août 1935, la démission de leur emploi présentée par M. CASANOVA Ange, commis principal de 1^{re} classe, est acceptée à compter du 10 septembre 1935 et par M^{me} Roux Vittorina, dame employée de 1^{re} classe, est acceptée à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 août 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi présentée par M. CUQUEL Alexandre, commis-greffier principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 août 1935, M^{me} RUGGERI Madeleine, dame employée de 1^{re} classe, est mise en disponibilité, à compter du 26 août 1935.

Par arrêts du premier président de la cour d'appel, en date du 2 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de leur emploi, présentée par M. RUFF Roger, commis-greffier principal de 1^{re} classe, et par M. AMAR Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 4 septembre 1935, est acceptée, à compter du 31 août 1935, la démission de son emploi, présentée par M^{me} RUGGERI Madeleine, dame employée de 1^{re} classe en disponibilité.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 11 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi présentée par M. FAUCLAIRE Charles, commis principal de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 septembre 1935, M. PAOLANTONACCI Jean, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du service des douanes et régies, est promu inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 août 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BARRANDON Armand, secrétaire de conservation de 2^e classe à Rabat.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 26 août 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. MAMOUN EL KRITANI, dessinateur-interprète de 3^e classe à la conservation de la propriété foncière de Fès.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 août 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BRESSON Pierre, rédacteur principal de 1^{re} classe à la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 août 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. PEYRON Denis, commis principal hors classe (échelon exceptionnel), de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. CRESPO Eugène, commis principal hors classe de la conservation de la propriété foncière à Oujda.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 26 août 1935, est acceptée, à compter du 29 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} LEONETTI Germaine, dactylographe de 1^{re} classe à la conservation de la propriété foncière.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 août 1935, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1935 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. LADA Gaston, commis principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. DESBARAT Jean, conducteur principal de 3^e classe.

Secrétaire-comptable principal hors classe

M. LABADIE Alphonse, secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe.

Dessinateur-projeteur de 2^e classe

M. LUISI Antoine, dessinateur-projeteur de 3^e classe.

Agent technique de 2^e classe

M. POURET René, agent technique de 3^e classe.

Gardien de phare de 1^{re} classe

M. BASO François, gardien de phare de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 septembre 1935, est acceptée, à compter du 6 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. DAGOSTINI Charles, conducteur des travaux publics de 4^e classe.

Par décision du directeur, chef du service topographique, en date du 10 septembre 1935, est acceptée, à compter du 23 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. ICHER Louis, calculateur de 2^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. GRANDMOUGIN Jules, préparateur hors classe (2^e échelon).

**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 juillet 1935 :

M^{me} BONAVENTURE Lucienne, receveuse de 6^e classe (5^e échelon), est promue au 4^e échelon de son grade, à compter du 16 juillet 1935 :

M. CHARRIER Gabriel, conducteur principal de travaux de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1935.

Les chefs d'équipe de 6^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

M. SOLER Sauveur, à compter du 1^{er} août 1935 ;

M. LLOPIS Henri, à compter du 26 août 1935.

M. OULIE Ernest, chef monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 septembre 1935.

M. CHAUMOND Eugène, courrier-convoyeur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 août 1935, M. LABOZ Ichoua, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 31 juillet 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 août 1935, M. LÉONI Paul, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 août 1935 :

Est acceptée, à compter du 25 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} BOULANIER, dame employée de 1^{re} classe ;

Est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} BLIX, dame employée de 1^{re} classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1935, M. Amblard Gabriel-Marius, commis de classe exceptionnelle à la direction générale des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} août 1935, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1935, M. Dupuy Auguste-Jean, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} août 1935, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel, en date du 20 septembre 1935, est rapporté l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 admettant M. Getten Henri-Félix-Lucien, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, à compter du 30 septembre 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 septembre 1935, M. Gentile Antoine, commis principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1935, les agents dont les noms suivent, démissionnaires de leur emploi, sont rayés des cadres du personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} septembre 1935)

MM. Bossard Alexandre et Spitzer Simon, commis principaux hors classe ;

(à compter du 5 septembre 1935)

M. Sicre Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 15 septembre 1935)

M^{me} Remaoum Suzanne, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil.

(à compter du 30 septembre 1935)

M. Pointeau Henri, commis principal hors classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1935, M. Normand Louis, commis principal de classe exceptionnelle du service du contrôle civil, et M^{me} Rame Gabrielle, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil, admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, sont rayés des cadres du personnel du service du contrôle civil, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 4 septembre 1935, M. Renaud Auguste, chef de poste principal de 1^{re} classe du service de l'identification générale, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1935, est rapporté l'arrêté du 4 septembre 1935, aux termes duquel M. Giron Robert, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 30 septembre 1935, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 septembre 1935, M. Dagostini Charles, conducteur des travaux publics de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 6 septembre 1935, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 14 septembre 1935 :

M. Villard Louis, commis principal de 1^{re} classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} août 1935, est rayé des cadres à compter de la même date ;

M. Icher Louis, calculateur de 2^e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 23 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date ;

MM. Prod'homme Paul, topographe principal hors classe et Savineau Albert, commis principal de 1^{re} classe, dont la démission de leur emploi a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, sont rayés des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 septembre 1935, M. Lafaye Henri, commis principal hors classe, atteint par la limite d'âge le 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 juin 1935, M. Juignet Marcel, receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1935 :

M. Couderc Joachim, chef d'équipe de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 25 août 1935 ;

M. Demet Michel, chef d'équipe de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 septembre 1934, M. Crispel Pierre, contrôleur de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1935, est rapporté l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1935, portant radiation des cadres, à compter du 1^{er} octobre 1935, de M. Getten Henri-Félix-Lucien, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE

Par arrêté résidentiel, en date du 16 septembre 1935, pris en exécution du dahir du 8 mars 1935, M. Getten Félix, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, chef des services municipaux de Taza, est, à titre exceptionnel, autorisé à demeurer en fonctions dans son emploi jusqu'au 31 décembre 1935.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1935, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 459 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Jeauffreau de Lacroze, ex-rédacteur de 1^{re} classe au service de l'agriculture, décédé le 20 juin 1935.

Cette rente se décompose comme suit :

- 1° La veuve, 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 329 francs ;
- 2° L'orphelin Pierre-Séverin, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 65 francs ;
- 3° L'orphelin Georges-Max, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 65 francs.

Cette rente portera jouissance du 21 juin 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille cinquante et un francs (1.051 fr.) est concédée au profit de la veuve Hadhoum bent Taleb Si Omar, en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs : Mostefa, Zohra et Abdelkader, ayants droit de Larbi ben Kenati, ex-gardien des douanes à Tanger, titulaire du livret d'allocation n° 7, de 2.102 francs, décédé le 6 mai 1935.

Cette allocation portera jouissance du 7 mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de neuf cent soixante-dix francs (970 fr.) est concédée aux orphelins mineurs Assou et Abbou ben Bouchetit, sous la tutelle de Achir ben Bouazza, seuls ayants droit du mokhazeni Bouchetit ben Bouazza, décédé en activité de services au contrôle civil des Zemmour, le 1^{er} décembre 1934.

Cette allocation portera jouissance du 2 décembre 1934.

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1935, une allocation spéciale annuelle d'invalidité de 1.805 francs est concédée au profit de Mohamed ben Rouan, ex-cavalier de 2^e classe aux eaux et forêts, licencié pour inaptitude physique à compter du 1^{er} août 1935. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de 1.479 francs est concédée au profit de Sadia bent Omar, en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs : Benaïssa, Zoubida, Aomar, Khadidja, veuve de Abdelkader ben Mohamed, ex-chef chaouch de 1^{re} classe au cabinet civil, titulaire de l'allocation spéciale n° 2 concédée par arrêté viziriel du 4 mai 1932, B.O. n° 1023, décédé le 2 août 1935.

Cette allocation spéciale de réversion portera jouissance du 3 août 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE**EXAMEN****d'admission aux cours d'élèves interprètes**

L'examen d'admission aux cours des élèves interprètes de l'Institut des hautes études marocaines, prévu par les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 août 1934, aura lieu à Rabat à l'Institut des hautes études marocaines les 28, 29 et 30 octobre prochains.

Les dossiers des candidats devront comprendre les diverses pièces énumérées aux articles 5 et 20 dudit arrêté viziriel et parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines, avant le 10 octobre 1935, dernier délai.

Pour tous renseignements et envoi de l'extrait de l'arrêté viziriel, s'adresser au secrétaire de l'Institut.

EXAMENS**de langue arabe et de dialectes berbères.**

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, ainsi que les examens révisionnels prévus par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, auront lieu pour tous les candidats du Maroc à l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat, à partir du lundi 4 novembre 1935.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre avec signature légalisée, accompagnées de l'extrait de naissance également sur timbre, devront parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines, avant le 20 octobre 1935, dernier délai.

AVIS DE CONCOURS**concernant une administration métropolitaine.****MINISTÈRE DE L'AIR****Office national météorologique***Avis de concours pour l'emploi de météorologiste principal à l'Office national météorologique.*

Par application de l'article 19 du décret du 8 juin 1922 fixant le statut du personnel de l'Office national météorologique, modifié par les décrets des 28 août 1926, 10 août 1928, 30 juillet 1930 et 19 août 1932, un concours sera ouvert, à l'école d'application de l'Office national météorologique, à la date des 6 et 7 décembre 1935 afin de pourvoir à 3 emplois de météorologistes principaux (traitements de 19.000 à 39.000 fr.).

Pour être admis à prendre part à ce concours, il faut :

- 1° Justifier de la qualité de Français ;
- 2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;
- 3° Être âgé d'au moins vingt et un ans et ne pas être âgé de plus de trente ans au 1^{er} janvier 1935 (cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, et décomptés au jour de l'ouverture du concours) ;
- 4° Produire le diplôme de licencié ès sciences.

A l'issue de la période d'instruction, d'une durée de neuf mois, les candidats seront classés, à la suite d'un examen spécial. Ceux qui auront satisfait à cet examen seront nommés météorologistes principaux stagiaires et répartis selon les besoins du service. Les candidats non admis seront licenciés.

Les candidats remplissant les conditions énumérées ci-dessus devront adresser leur demande, établie sur papier timbré, au directeur de l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, à Paris (7^e), avant le 20 octobre.

Ils devront joindre à cette demande :

- 1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré soit par le maire du lieu de leur résidence, soit à Paris, par le commissaire de police du quartier ;

3° Un certificat médical, établi par un médecin assermenté ;

4° Un relevé de leurs services militaires délivré par le bureau de recrutement ;

5° Une note faisant connaître leurs antécédents et les études auxquelles ils se sont livrés ;

6° Les diplômes prévus et les certificats qui auraient pu leur être délivrés ou les copies certifiées conformes de ces documents.

Sur le rapport du directeur de l'Office national météorologique, le ministre prononcera, s'il y a lieu, l'admission au concours.

Le programme des connaissances exigées est envoyé sur demande adressée au directeur de l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris (7°).

Pendant la durée du stage, qui a lieu au centre d'instruction du Mont-Valérien et à la direction de l'Office national météorologique, il est alloué aux élèves météorologistes principaux, une indemnité mensuelle de 1.000 francs exclusive de toute autre indemnité.

Les météorologistes peuvent être admis à concourir pour l'emploi de météorologiste principal sans condition de limite d'âge ni de présentation des diplômes ci-dessus visés, sous réserve de compter au moins six années de service, dont la moitié au moins doit avoir été accomplie dans les postes d'exploitation de l'Office national météorologique.

Sont dispensés de l'examen d'entrée au cours supérieur de l'école d'application : (1)

Les licenciés titulaires des certificats de mathématiques générales et de physique générale.

Les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École navale, de l'École normale supérieure (sciences), de l'École nationale supérieure des mines de Paris, de l'École nationale des mines de Saint-Etienne, de l'École d'application du génie maritime, de l'École des ponts et chaussées, de l'École supérieure des postes et des télégraphes (2° section), de l'École supérieure d'électricité, de l'École municipale de physique et de chimie de la ville de Paris, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'Institut national agronomique, de l'École supérieure d'aéronautique et de l'École normale supérieure de l'enseignement primaire de Saint-Cloud (sciences).

NOTA. — Vu les circonstances, et en raison de mesures spéciales prises inopinément, le ministre de l'air peut se trouver contraint de supprimer le concours. Cette décision serait alors portée à la connaissance du candidat dans le plus bref délai.

Sur la demande d'inscription, le candidat devra déclarer avoir eu connaissance de la restriction faisant l'objet de l'alinéa précédent.



*Programme exigé pour l'admission au concours
de météorologiste principal.*

I. — MATHÉMATIQUES ET MÉCANIQUE.

Le programme des connaissances exigées est celui du certificat de mathématiques générales des Facultés des sciences ; toutefois le programme de mécanique comporte, en outre, des :

Éléments de mécanique des milieux continus.

Définitions : continuité, densité, particule, pression en un point, surface fluide, filet fluide.

Equation de continuité.

Compressibilité des fluides.

Équilibre des fluides, hydrostatique.

Éléments d'hydrodynamique des fluides parfaits.

Equations générales du mouvement dans un fluide parfait

Equations du mouvement avec les variables de Lagrange et avec les variables d'Euler. Cas d'une fonction de forces ; d'un potentiel des vitesses ; d'un potentiel des forces.

Equation caractéristique.

(1) Lorsque le nombre des candidats dispensés de l'examen d'entrée est supérieur au nombre des places qui leur sont réservées, ils concourent entre eux et sont admis selon leur ordre de classement.

Fluides barotropes et fluides baroclines. Éléments de la dynamique des fluides baroclines.

Propagation des ondes.

Mouvement permanent. Théorème de Bernoulli.

II. — PHYSIQUE.

A. — Chaleur, thermodynamique, rayonnement.

Chaleur.

Notions sur la théorie cinétique des gaz.

Principe de l'équivalence du travail et de la chaleur.

Equation d'état, chaleurs spécifiques, chaleurs latentes.

Chaleurs spécifiques des gaz.

Mélange des gaz.

Energie interne des gaz. Gaz parfaits et gaz réels.

Thermodynamique.

Principe de Carnot et Clausius.

Transformation réversible. Applications des deux principes.

Phénomènes irréversibles. Entropie. Dégradation de l'énergie.

Potentiel thermodynamique. Énergie utilisable. Conditions générales de l'équilibre thermodynamique.

Rupture et déplacement de l'équilibre.

Principe de Nernst.

Rayonnement.

Energie rayonnante.

Pouvoir émissif, Pouvoir absorbant. Corps noir. Lois de Kirchhoff, de Stefan et de Wien.

Radiation solaire. Notions d'actinométrie.

Réflexion. Réfraction. Diffusion.

Photométrie.

Propriétés du mouvement vibratoire. Interférences. Diffraction.

Applications aux météores optiques de l'atmosphère.

B. — Électricité et magnétisme.

Electrostatique.

Notions fondamentales sur les masses électriques, le champ et l'énergie électrostatiques, l'équilibre des conducteurs, les condensateurs et les électromètres.

Notions d'électricité atmosphérique.

Notions élémentaires de piezoélectricité.

Magnétisme.

Notions fondamentales sur le moment magnétique et le champ magnétique.

Notions de magnétisme terrestre.

Courants électriques.

Courant continu. Lois d'Ampère, Ohm, Kirchhoff, etc... Mesures. Électromagnétisme.

Induction électromagnétique.

Courants alternatifs.

Mesures en courants continu et alternatif.

Ondes électromagnétiques.

Oscillations électriques. Circuits oscillants. Résonance. Amortissement. Couplage. Equation fondamentale. Mesures.

Rayonnement. Ondes radioélectriques et ondes lumineuses ; comparaison de leurs propriétés.

Tube à vide et ses applications (émission, amplification, réception, mesures).

Propagation des ondes radioélectriques. Propriétés fondamentales. Influence de la fréquence. Variations diurnes.

Concours pour l'admission au stage d'élève météorologiste

En application de l'article 4 du décret du 30 juillet 1930 fixant le statut du personnel de l'O.N.M., un concours pour l'admission au stage d'élève météorologiste aura lieu à la direction de l'Office national météorologique les 4 et 5 décembre 1935 afin de pourvoir à 18 emplois de météorologistes.

Les météorologistes ont un traitement de 11.500 à 30.000 francs auquel peuvent s'ajouter une indemnité de résidence variable selon la localité d'affectation, et une indemnité pour charges de famille.

Pour être admis à prendre part au concours, il faut

1° Justifier de la qualité de Français ;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

3° Être âgé d'au moins 21 ans et ne pas être âgé de plus de 30 ans au 1^{er} janvier 1935 (cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, décomptés au jour de l'ouverture du concours ;

4° Remplir les conditions de diplôme ou de services prévues par l'article 7 du décret du 30 juillet 1930 ainsi conçu :

« Pour pouvoir prendre part au concours, les candidats doivent produire un diplôme de bachelier ou appartenir à l'une des catégories suivantes : officiers ou anciens officiers des armées de terre ou de mer du cadre actif, anciens élèves de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, anciens élèves diplômés des Écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, de l'Institut agricole d'Algérie, de l'Institut agricole de l'Université de Toulouse, de l'École centrale lyonnaise, de l'École nationale d'horlogerie de petite mécanique de précision et d'électricité de Cluses, de l'École d'horlogerie et de mécanique de précision de la ville de Paris, de l'École nationale des arts et métiers, de l'École Diderot, de l'École d'électricité industrielle de Paris (école Charliat), ou être titulaire du brevet de capitaine au long cours, du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire, de la première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales ou dans les écoles normales supérieures (sciences et sciences appliquées), du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique, du brevet supérieur (programme 1921) obtenu avec une note minima de 12 pour les compositions françaises et de mathématiques.

« Les ingénieurs adjoints des travaux publics (service des mines et des ponts et chaussées), les ingénieurs adjoints de l'aéronautique, les aides-météorologistes et les météorologistes auxiliaires temporaires, pourront être admis à prendre part au concours pour ledit emploi.

« Toutefois les aides-météorologistes devront compter au moins quatre années de service dans les postes d'exploitation de l'Office national météorologique et les météorologistes auxiliaires temporaires six années. »

Les élèves météorologistes perçoivent pendant la durée du cours d'instruction, une allocation mensuelle non soumise à retenue pour pension et exclusive de toute indemnité, égale au douzième du traitement net prévu pour la dernière classe de météorologiste.

À l'issue de la période d'instruction d'une durée de six mois (centre d'instruction au Mont-Valérien, Seine), un examen de sortie permet de classer les candidats. Ceux qui satisfont aux conditions demandées sont répartis selon les besoins du service, les autres candidats sont licenciés et n'ont droit à aucune indemnité de licenciement.

Les candidats remplissant les conditions énumérées ci-dessus doivent adresser leur demande rédigée sur papier timbré et accompagnée de toutes pièces justificatives, au directeur de l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, à Paris (VII^e), dans le délai de deux mois à dater de la publication du présent avis.

Ils joignent à leur demande :

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'ils possèdent la qualité de Français ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré soit par le maire du lieu de résidence et dûment légalisé, soit à Paris, par le commissaire de police du quartier ;

3° Un certificat médical établi par un médecin assermenté ;

4° Un relevé des services militaires délivré par le bureau de recrutement ;

5° Une note faisant connaître leurs antécédents et les études auxquelles ils se sont livrés (*curriculum vitae*) ;

6° Les diplômes prévus et les certificats qui auraient pu leur être délivrés ou les copies certifiées conformes de ces documents.

Sur le rapport du directeur de l'Office national météorologique et sur le vu des pièces produites, le ministre prononce, s'il y a lieu, l'admission au concours.

NOTA. — Vu les circonstances, et en raison de mesures spéciales prises inopinément, le ministre de l'air peut se trouver contraint de supprimer le concours. Cette décision serait alors portée à la connaissance du candidat dans le plus bref délai.

Sur la demande d'inscription, le candidat devra déclarer avoir eu connaissance de la restriction faisant l'objet de l'alinéa précédent.

Programme

de l'examen d'admission au stage d'élève météorologiste.

L'examen d'admission au stage comprend une partie écrite et une partie orale dont le programme est en principe celui du baccalauréat (sciences).

I. — SCIENCES MATHÉMATIQUES.

Arithmétique

Les candidats devront posséder la pratique :

- Des 4 opérations ;
- De la réduction des fractions au même dénominateur ;
- De l'extraction des racines carrées ;
- Du système métrique ;
- Des calculs approchés, en vue de la physique, et en particulier les formules d'approximation suivantes :

$$\frac{1}{1 \pm \varepsilon} = 1 \mp \varepsilon ; (1 \pm \varepsilon)^2 = 1 \pm 2\varepsilon ; \sqrt{1 \pm \varepsilon} = 1 \pm \frac{\varepsilon}{2}$$

Il ne leur sera posée aucune question sur la théorie des opérations de l'arithmétique.

Algèbre

Nombres positifs et nombres négatifs.

Signes algébriques. Puissances, racines. Monômes, polynômes.

Équations du premier degré à une et plusieurs inconnues. Inégalités du premier degré.

Équations du second degré (sans parler des imaginaires). Équations simples qui s'y ramènent : équations bicarrées. Équations irrationnelles.

Trinôme du second degré ; signe du trinôme.

Progressions arithmétiques et progressions géométriques.

Logarithmes vulgaires. Usage des tables à cinq décimales.

Coordonnées d'un point. Représentation d'une équation du premier degré par une droite.

Variation des fonctions algébriques élémentaires et leur représentation graphique.

Notion de dérivée. Tangente à une courbe.

Notion de primitive. Aire d'une courbe.

Dérivées et primitives des fonctions simples.

Trigonométrie

Extension de la notion d'arc et d'angle.

Fonctions circulaires : sinus, cosinus, tangente, cotangente.

Théorie des projections. Somme géométrique des vecteurs.

Valeurs des fonctions circulaires d'arcs simples (0°, 30°, 45°, 60°, 90°).

Relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires d'une somme d'arcs, du double d'un arc.

Toutes les fonctions circulaires d'un arc s'expriment rationnellement en fonction de la tangente de l'arc moitié.

Transformer en produit la somme ou la différence de deux fonctions circulaires (sinus, cosinus). Problème inverse.

Usage des tables donnant les valeurs naturelles des fonctions circulaires, et des tables donnant leurs logarithmes avec cinq décimales.

Exercices sur la résolution et la discussion de quelques équations trigonométriques simples.

Relations entre les côtés et les angles d'un triangle. Résolution des triangles.

Géométrie

I. — Transformation des figures.

Translation, rotation.

Déplacement d'une figure plane dans son plan.

Symétrie. Orientation d'un trièdre.

Homothétie et similitude.

II. — Coniques.

Ellipse. Définition au moyen des foyers ($MF + MF' = 2a$).

Ellipse considérée comme projection d'un cercle.

Equation réduite de l'ellipse.

Hyperbole. Définition au moyen des foyers ($MF' - MF = 2a$).

Asymptotes. Équation réduite de l'hyperbole.

Hyperbole équilatère rapportée à ses asymptotes.

Parabole. Définition par son foyer et sa directrice. Équation réduite de la parabole.

Sections planes d'un cône ou d'un cylindre de révolution.

III. — Aires et volumes.

Aires des figures planes : triangle, quadrilatère (trapèze et parallélogramme), polygone, cercle.

Volume du prisme (parallélépipède), de la pyramide, du tronc de pyramide, du cylindre, du cône (cône de révolution, tronc de cône), de la sphère (segment sphérique).

Aire latérale du cylindre, du cône.

Aire de la sphère, de la zone sphérique.

IV. — Géométrie cotée.

Principes.

Représentation de la droite et du plan.

Représentation d'une surface par ses lignes de niveau. Lignes de plus grande pente. Profils.

Mécanique

I. — Cinématique.

Relativité du déplacement. Trajectoire.

Mouvement rectiligne. — Mouvement rectiligne uniforme. Vitesse. Mouvement rectiligne varié. Vitesse moyenne. Vitesse instantanée. Accélération. **Mouvement uniformément varié.**

Mouvement curviligne. — Vecteur vitesse. Hodographe. Vecteur accélération.

Mouvement circulaire. — Mouvement circulaire uniforme. Projection du mouvement circulaire uniforme sur un axe : mouvement sinusoïdal rectiligne.

Mouvements élémentaires d'un corps solide : translation, rotation, mouvement hélicoïdal.

Mouvement absolu. Mouvement relatif. Mouvement d'entraînement. Composition des vitesses.

II. — Statique.

Théorie des vecteurs. — Force, sa représentation par un vecteur. Somme géométrique des vecteurs. Produit scalaire et produit vectoriel.

Moment d'une force par rapport à un point et par rapport à un axe.

Réduction d'un système de forces à deux forces, à une force et un couple.

Composition des forces parallèles. Centres de gravités, exemples simples, aire et périmètre d'un triangle, aire d'un trapèze, volume d'un prisme, d'une pyramide.

Équilibre du corps solide. — Corps solide libre et assujéti à des liaisons. Point matériel sur une droite ou un cercle, sur un plan ou une sphère. Cas du frottement.

Corps solide soumis à trois forces, à des forces parallèles, à des forces situées dans un même plan.

Corps solide reposant sur un plan.

Corps solide mobile autour d'un point ou d'un axe fixes.

Machines simples à l'état d'équilibre. — Levier, treuil, poulie fixe et poulie mobile. Plan incliné.

III. — Dynamique.

La dynamique est incluse dans le programme de physique.

Cosmographie

Sphère céleste. — Hauteur et distance zénithale. Théodolite. Lois du mouvement diurne. Ascension droite et déclinaison. Lunette méridienne.

Terre. — Coordonnées géographiques. Dimensions et relief de la terre. Mappemonde. Projection orthogonale ou stéréographique sur le plan d'un méridien ou de l'équateur.

Soleil. — Mouvement propre apparent sur la sphère céleste. Écliptique. Inégalité des jours et des nuits aux diverses latitudes. Saisons. Année tropique et année sidérale. Heure sidérale, heure moyenne et heure légale. Calendrier Julien et calendrier grégorien.

Lune. — Mouvement propre apparent sur la sphère céleste. Phases. Rotation. Éclipses de lune et de soleil.

Planètes. — Système de Copernic. Lois de Képler. Loi de Newton. Notions sommaires sur les distances, les dimensions, la constitution physique du soleil, des planètes et de leurs satellites.

Comètes. Étoiles filantes. Bolides.

Étoile. Nébuleuse. Voie lactée.

II. — SCIENCES PHYSIQUES.

Physique

Dynamique et pesanteur. — Chute des corps dans le vide. Étude expérimentale directe de la chute libre.

Loi fondamentale de la dynamique. Masse et poids, balance.

Mesure des grandeurs physiques. Unités fondamentales et unités dérivées. Système C.G.S., système M.T.S. et système métrique.

Pendule simple et pendule composé. Existence d'un pendule simple synchrone d'un pendule composé (sans calcul). Mesure de l'accélération de la pesanteur. Ses variations.

Chute des corps dans l'air. Résistance de l'air. Vitesse limite. Principe de l'avion.

Hydrostatique. — Pression dans les fluides en général. Pression dans les liquides. Pression sur les corps immergés. Principe d'Archimède. Mesure des densités.

Phénomènes de tension superficielle. Capillarité.

Pression atmosphérique. Baromètres.

Compressibilité des gaz. Loi de Mariotte.

Principe d'Archimède appliqué aux gaz. Aérostats.

Manomètres.

Pompes à gaz et à liquides : machines pneumatiques, machines de compression, pompes à liquides, siphons.

Chaleur. — Dilatation des solides et des liquides. Thermomètre. Dilatation des gaz. Loi de Gay-Lussac. Mélange des gaz, loi de Dalton.

Calorimétrie.

Fusion et solidification.

Vaporisation, ébullition, chaleurs latentes.

Sublimation.

Vapeur d'eau. Hygromètre.

Propagation de la chaleur : conduction, convection, rayonnement. (Notions purement expérimentales.)

Énergie et thermodynamique. — Théorème des forces vives. (Montrer que ce n'est pas autre chose que la loi fondamentale de la dynamique.) Énergie cinétique et énergie potentielle.

Diverses formes de l'énergie (mécanique, thermique, électrique, chimique).

Principe de l'équivalence de la chaleur et du travail, expérience de Joule.

Principe de la conservation de l'énergie.

Principe de la machine à vapeur et du moteur à explosions (sans description détaillée). Indicateur de Watt.

Simple énoncé du principe de Carnot. Rendement d'une machine thermique.

Mouvements vibratoires et acoustique. — Le son est dû à un mouvement vibratoire. Enregistrement graphique du mouvement vibratoire. Période et fréquence.

Propagation d'un mouvement vibratoire. Longueur d'onde. Vitesse du son.

Interférences. Battements. Réflexion des ondes sonores (écho). Ondes stationnaires.

Résonance.

Qualités physiologiques du son : intensité, hauteur, timbre (harmoniques).

Optique géométrique. Propagation rectiligne de la lumière. Vitesse de la lumière.

Réflexion de la lumière. Miroirs plans et miroirs sphériques (étude très sommaire).

Réfraction. Lame à faces parallèles. Prisme. Lentilles. Œil humain. Instruments d'optique : loupe, microscope, télescope, lunettes. (Étude très sommaire.)

Optique ondulatoire. — Hypothèse des vibrations lumineuses. Lumière monochromatique : période, vitesse de propagation, longueur d'onde.

Principe des interférences. Expériences du biprisme et des trous d'Young.

Dispersion : prisme et réseau. Spectroscope. Étude du spectre, de l'infra-rouge à l'ultra-violet.

Électricité. — Notions élémentaires sur le condensateur ; capacité, farad.

Le courant continu : lois d'Ohm et de Joule. Résistance d'un conducteur. Électrolyse. Piles.

Magnétisme.

Electro-magnétisme : champ magnétique produit par un courant. Action d'un champ magnétique sur un courant. Galvanomètres.

Induction électromagnétique.

Machine de Gramme.

Notions élémentaires sur les courants alternatifs : leurs propriétés, leur utilisation. Définition expérimentale de l'intensité efficace, de la force électro-motrice efficace, de la puissance moyenne d'un courant alternatif. Exposer (sans calcul), l'influence de la self induction et de la capacité. Définition du facteur de puissance.

Principe des alternateurs monophasés et polyphasés.

Transformateurs. Bobine d'induction.

Décharge électrique dans les gaz raréfiés. Rayons cathodiques et rayons X.

Oscillations électriques. Propagation des ondes électro-magnétiques. Principe des radiocommunications.

Notions sur la constitution de la matière : La molécule, la théorie cinétique des gaz (loi d'Avogadro). Phénomènes de diffusion. Pression exercée par un gaz sur les parois d'un récipient, la température, énergie cinétique du mouvement moléculaire, le mouvement brownien).

L'atome. Constitution de l'atome : ions et électrons. Application à la chimie, à l'électricité, aux rayons cathodiques, à la radioactivité.

ÉPREUVES DU CONCOURS

Écrit

1° Une dictée ;

2° Une composition française : durée 2 heures ;

3° Une épreuve de mathématiques : solution raisonnée de problèmes simples d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et un calcul de logarithmes : durée 2 h. 30 ;

4° Une épreuve sur la physique : durée 2 h. 30 ;

La note de chacune des épreuves écrites est abaissée de :

Un point si l'écriture ou l'orthographe est mauvaise ;

Deux points si l'écriture et l'orthographe sont mauvaises ou si l'une ou l'autre est très mauvaise ;

De trois ou quatre points si l'une et l'autre sont très mauvaises.

Oral

Quelques questions qui peuvent porter sur :

1° Mathématiques : arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie ;

2° Physique ;

3° Cosmographie.

ADMISSIBILITÉ

Les coefficients suivants sont appliqués aux épreuves :

Écrit :

Dictée : 1 ;

Composition française : 1 ;

Mathématiques : 3 ;

Physique : 3.

Oral :

$$\frac{4}{5} + \frac{4}{5} + \frac{2}{5} = 2$$

Chaque composition ou interrogation est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre de points minimum exigé pour l'admissibilité (écrit + oral) est de 120 points, soit une moyenne de 12.

Les candidats admissibles sont reçus suivant le nombre de places disponibles, dans l'ordre du classement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés aux bureaux de perceptions intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1935. — *Taxe urbaine 1935* : Marrakech-médina (art. 29.001 à 29.921, 31.001 à 31.040) ; Fès-ville nouvelle (art. 1^{er} à 1.120) ; Agadir (art. 1^{er} à 34, 1.345 à 1.348 et 1.381).

Patentes et taxe d'habitation 1935 : Fès-ville nouvelle (art. 1.001 à 3.770).

Tertib et prestations 1935 des indigènes : affaires indigènes de Bou-Yahia, caïdat des Aït-Mohamed ; Ouazouart, caïdat des Aït-Saïd-ou-Ichou ; Aït-Oumegdoul ; Taounate : M'Tioua ; Tleta-des-Beni-Oulid : Senbaja-de-Doll ; El-Kbab : Imzintatene ; El-Ksiba ; Aït-Abdellouli ; Demnat ; Ftouaka ; Imi-n-Tanout : Demsira ; Rich : Guers : Talsint ; Aït-bou-Meyrem ; Boulemane ; Aït-Serhrouchen-de-Sidi-Ali ; Aït Youssi-d'Engil ; Merguitem : Mehraoua ; Métalsa ; Mehraoua : Ahl-Tell et Oulad-el-Farah ; Aknoul : Gzennaïa.

LE 7 OCTOBRE 1935. — *Taxe urbaine 1935* : Beni-Mellal ; Agadir (art. 35 à 1.344, 1.349 à 1.380) ; Casablanca-ouest (art. 18.001 à 19.169) ; centre de Sidi-Rahal ; Marrakech-médina (art. 6.012 à 13.993, 19.881 à 28.497).

Patentes et taxe d'habitation 1935 : Casablanca-ouest 2^e arrondissement (art. 39.001 à 41.893).

Patentes 1935 : Sidi-Rahal-ville.

Tertib et prestations 1935 des indigènes : Sidi-Ali-d'Azemmour ; Chiadma ; contrôles civils de : Azemmour-ville, pachalik ; Mazagan-banlieue : Oulad-Fredj-Chiheb ; Sidi-Ali-d'Azemmour : Chtouka, Haouzia ; Berkane : Beni-Attig nord ; Martimprey-du-Kiss : Tarhjirt ; Benahmed : Beni-Brahim, M'Lal ; Boucheron : Oulad-Sebbah-Oulad-Ali ; El-Kelaa-des-Sless : Sless ; Taounate : Oulad-Amrane ; Hayaïna : Oulad-Alliane ; Oued-Zem : Oulad-Bhar-Serhar ; Chichaoua : Mzzat ; Srahna-Zemrane : Oulad-Yacoub ; Rehanna : zaouïa Ben-Sassi ; Marrakech-banlieue : Guich-sud ; Rehanna : Rehanna-sud ; Marrakech-banlieue : Guich-nord et ouest ; El-Hajeb : Beni-M'Tir, caïd Driss ; Oulmès ; Zitchouen, Aït-Alla ; Tamanar : Aït-Tameur, Ida-ou-Guelloul ; Mogador-banlieue : Neknafa ; Mogador-ville, pachalik ; Meskala ; Tamanar : Ida-ou-Kazzou, Ida-ou-Touma ; Figuig : Zerraga, Oulad-Sliman ; Oujda-banlieue : Amgad, Beni-Yaha ; Figuig : Oulad-Haji ; Berguent ; Beni-Mathar ; Dar-ould-Zidouh : Oulad-Arif, Oulad-Bou-Moussa ; Zaër ; Mezaraa, caïd Bou Amor ; Salé-banlieue : Schoul ; Tedders : Beni-Hakem ; Khemissèt ; Aït-Ouahi ; Sefrou : Beni-Yazraha, Bahlil ; Oulad-Saïd ; Oulad-Abbou ; Taza-banlieue : Rhiata de l'est et de l'ouest, Beni-Oujjane ; Meknès-banlieue (R.S.) : Zerhoun, nord, caïd Manissi et Zerhoun-sud, caïd Hajj Kacem.

LE 14 OCTOBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Meknès-médina (art. 5.001 à 14.217 et 15.001 à 18.837) ; Marrakech-médina (art. 5.001 à 12.000).

LE 21 OCTOBRE 1935. — *Patentes et taxes d'habitation 1935* : Marrakech-médina (art. 17.501 à 28.635 et 29.001 à 29.463).

Rabat, le 21 octobre 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 14 au 21 septembre 1935

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi	75,50 rendu	Janv. 79 T. 78 T. mag.	75,50	
Mardi				
Mercredi	75-76 magasin 76,50 magasin			
Judi	76,50 magasin	Janv. 77,50 mar. Fév. 78 77,50 mag.		
Vendredi	75,50 rendu			

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 septembre 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	24	10	17	28	79	13	9	21	14	57	2	»	10	3	15
Fès	4	»	1	3	8	12	7	2	4	25	»	1	1	»	2
Marrakech	1	»	»	1	2	2	21	3	4	30	»	»	»	»	»
Meknès	6	7	1	»	14	6	5	»	»	13	»	»	»	»	»
Oujda	7	21	»	»	28	10	1	1	»	12	»	»	»	»	»
Rabat	2	8	16	12	38	13	25	3	9	50	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	44	46	35	44	169	56	68	32	31	187	2	1	11	3	17

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Francs	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	54	61	11	9	1	»	136
Fès	9	14	1	»	1	4	29
Marrakech	4	25	»	»	»	1	30
Meknès	9	9	2	1	»	»	21
Oujda	12	22	6	»	»	»	40
Rabat	18	54	3	1	2	»	78
TOTAUX.....	106	185	23	11	4	5	334

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 9 au 15 septembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (169 contre 219).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est sensiblement égal à celui de la semaine précédente (187 contre 185) ; le nombre des offres non satisfaites est inférieur à celui de la précédente semaine (17 contre 30).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 41 Européens (24 hommes et 17 femmes) : un employé de bureau, 3 maçons, un surveillant de terrassements, un monteur électricien, un demi-ouvrier électricien, un ferblantier, un tôlier, un tuyauteur, 3 menuisiers, un toupilleur, 2 mécaniciens, 3 chauffeurs d'automobiles, un boulanger, un garçon de restaurant, un maraîcher, 2 livreurs, ainsi que 3 sténo-dactylographes, une repasseuse et 13 domestiques.

Il a placé 38 Marocains (10 hommes et 28 femmes) : 2 garçons de café, un jardinier, 7 domestiques masculins et 28 bonnes à tout faire.

Cette semaine, 2.235 chômeurs européens, dont 295 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un domestique, 2 charpentiers, un maçon et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 3 femmes de ménage marocaines.

Cette semaine, 410 chômeurs européens, dont 89 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé un maçon européen et une domestique marocaine.

Cette semaine, 134 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 7 Européens (un gérant de cultures, 4 maçons, un dessinateur et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 7 Marocains (2 journaliers, un maçon, un conducteur de tracteur, 2 cuisiniers et un cuisinier d'hôtel).

Cette semaine, 133 chômeurs européens, dont 31 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 7 Européens (2 maçons, un électricien, un mécanicien, un chauffeur et 2 journaliers), ainsi que 21 Marocains (5 maçons, 5 ferrailleurs, 10 manœuvres et un graisseur).

Cette semaine, 83 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 18 Européens (2 hommes et 16 femmes) : un cuisinier, un employé de bureau, une nurse, une vendeuse de magasin, 6 femmes de chambre et 8 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 20 Marocains (5 domestiques masculins, 3 cuisiniers, 10 femmes de ménage et 2 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 498 chômeurs européens, dont 53 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 9 au 15 septembre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.250 repas. La moyenne journalière des repas a été de 179 pour 72 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 24 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 3.399 rations complètes et 310 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 485 pour 173 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 44 pour 22 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 886 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 22 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 138 chômeurs européens sont assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 36 ouvriers de professions diverses dont 11 Français, 20 Italiens, 2 Espagnols, un Portugais, un Allemand et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 690 francs de vivres à 21 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 10 personnes, dont 4 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 29 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.130 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 169 pour 39 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 24 chômeurs par jour.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 août 1935

ACTIF :

Encaisse or	109.794.830 15
Disponibilités en monnaies or	95.972.072 78
Monnaies diverses	23.776.058 62
Correspondants de l'étranger	196.563.458 03
Portefeuille effets	269.668.349 87
Comptes débiteurs	162.961.498 93
Portefeuille titres	1.259.735.330 30
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— — (zone espagnole)	238.484 75
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	17.977.053 66
Comptes d'ordre et divers	22.115.270 36

2.189.516.802 79

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserve	31.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	531.001.760 »
— — — (hassani)	48.349 20
Effets à payer	995.056 01
Comptes créditeurs	199.277.878 76
Correspondants hors du Maroc	2.236.421 25
Trésor public à Rabat	1.132.788.863 85
Gouvernement marocain (zone française)	162.188.154 08
— — (zone tangéroise)	7.964.476 66
— — (zone espagnole)	5.991.038 98
Caisse spéciale des travaux publics	374.207 20
Caisse de prévoyance du personnel	18.071.034 12
Comptes d'ordre et divers	51.679.562 68
	2.189.516.802 79

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.